

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 21 – 15 OCTOBRE 2015

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	7
ARRETE portant désignation des représentants du Département au sein du comité local du conseil financier et fiscal aux collectivités locales	8
ARRETE portant modification de l'arrêté du 11 juin 2015 relatif à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et commissions et notamment à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	9
ARRETE portant désignation du représentant du Département au sein de la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur	10
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	11
ARRETE nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux commissions administratives paritaires	12
ARRETE en date du 29 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature aux responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	16
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	18
ARRETE portant modification de la régie de recettes du parking Silo	19
ARRETE portant cessation des fonctions des mandataires suppléants et mandataires ainsi que nomination de leurs remplaçants à la régie de recettes du Musée des Arts Asiatiques	20
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE	22
ARRETE N° 2015-302 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Crèche de la voie Romaine » à NICE	23
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Carros relative au fonctionnement du Relais Assistants Maternels	24
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	26
ARRETE N° 2015-296 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "ANCIENS COMBATTANTS" à Nice pour l'exercice 2015	27
ARRETE N° 2015-297 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "FORNERO MENEI" à Nice pour l'exercice 2015	30
ARRETE N° 2015-298 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "GROSSO" à Nice pour l'exercice 2015	33
ARRETE N° 2015-299 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "VALROSE" à Nice pour l'exercice 2015	36
ARRETE N° 2015-303 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer logement SAINT-JEAN D'ANGELY à Nice pour l'exercice 2015	39
DIRECTION DE L'EDUCATION, DU SPORT ET DE LA CULTURE	40
ARRETE N° 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la mise en œuvre d'un téléservice permettant les demandes et le suivi en ligne des subventions	41

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	43
ARRETE N° 15/170 C autorisant l'organisation d'un club lounge dénommé « The Scene » sur le port départemental de CANNES	44
ARRETE N° 15/171 GJ autorisant les travaux de requalification du quai Napoléon au port départemental de GOLFE-JUAN	47
ARRETE N° 15/172 GJ autorisant le nettoyage des enrochements extérieurs de la digue du port départemental de GOLFE-JUAN	50
ARRETE N° 15/173 N autorisant diverses entreprises à réaliser des travaux et à stationner à la hauteur des quais hauts Lunel, de la Douane et Papacino sur les voies latérales du port départemental de NICE ..	52
ARRETE N° 15/174 N autorisant des travaux de signalétique sur le trottoir sud au droit du parking Lympia du port départemental de NICE et y limitant le passage des piétons et des cyclistes	54
ARRETE N° 15/176 VD autorisant la société STE Frances TP à réaliser les travaux de reprise partielle des enrobés du réseau d'alimentation électrique du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ...	57
ARRETE N° 15/177 VS autorisant le tournage de séquences du film « Ab Fab-The Movie » sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTÉ	62
ARRETE N° 15/178 VD autorisant les travaux de rejointoiement d'un mur et de l'enfouissement des réseaux sur le chemin du Lazaret au port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	64
ARRETE N° 15/179 N autorisant les travaux de rechargement des pavés au quai Papacino ainsi que le traçage et la mise en place de grille d'évacuation des eaux pluviales au port départemental de NICE dans le cadre des travaux du chantier du tramway - ligne 2	66
ARRETE N°15/180 N autorisant sur le quai Papacino le déplacement du passage piéton au port départemental de NICE - dans le cadre des travaux du chantier du tramway - ligne 2	75
ARRETE N° 15/181 N autorisant l'occupation du domaine portuaire des quais Papacino et de la Douane au port départemental de NICE dans le cadre des travaux du chantier du tramway - ligne 2	78
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-56 réglementant temporairement la circulation dans le carrefour Gare-de-Biot / Siesta, dans le sens RD 6007 / RD 6098, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et b19, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	81
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-57 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 sur le territoire des communes de ROQUESTERON GRASSE et CONSEGUDES	83
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-58 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 40+700 et 40+800, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	86
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-59 réglementant temporairement la circulation dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103, entre les PR 4+900 et 5+040, et sur les bretelles RD 103-b9, -b10, -b11 et -b12, sur le territoire de la commune de VALBONNE	88
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-01 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 43+100 et 43+400, sur le territoire de la commune de DALUIS	90
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-02 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	92
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-03 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1009, entre les PR 0+3555 et 0+4055, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	94
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-04 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6098, entre les PR 1+790 et 1+910, sur le territoire de la commune de THEOULE-SUR-MER	96

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-05 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6, entre les PR 16+600 et 16+700, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	98
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-06 réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse / Villeneuve-Loubet, sur la RD 2085, entre les PR 20+150 et 20+250, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	100
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-15 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 55+900 et 77+700, sur le territoire des communes de RIGAUD, PUGET-THENIERS, TOUET-SUR-VAR, MALAUSSENE et VILLARS-SUR-VAR	102
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-17 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 sur le territoire des communes de ROQUESTERON-GRASSE et CONSEGUDES	104
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-18 réglementant temporairement la circulation sur la RD 23 entre les PR 4+180 et 4+280 sur le territoire de la commune de GORBIO	107
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-19 réglementant temporairement la circulation sur la RD 79 entre les PR 15+000 et 17+000 sur le territoire de la commune de GREOLIERES	109
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-20 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 sur le territoire des communes de ROQUESTERON-GRASSE et CONSEGUDES	111
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-22 réglementant temporairement la circulation sur la RD 135, entre les PR 0+970 et 1+860, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	114
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-23 portant prorogation de l'arrêté n° 2015-09-21 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 9+520 et 10+300, sur le territoire de la commune de RIGAUD	116
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-24 portant abrogation de l'arrêté temporaire n° 2015-09-59 du 30 septembre 2015 et réglementant la circulation dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103, entre les PR 4+900 et 5+040, et sur les bretelles RD 103-b9, -b10, -b11 et -b12, sur le territoire de la commune de VALBONNE	118
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-25 réglementant temporairement la circulation sur la RD 635, entre les PR 0+740 et 0+800, sur le territoire des communes de VALBONNE et de VALLAURIS	120
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-26 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 7+800 et 7+870, sur le territoire de la commune de BIOT	122
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-27 réglementant temporairement la circulation sur la RD 35, entre les PR 5+300 et 5+550, et sur la RD 35G, entre les PR 5+550 et 5+480, sur le territoire des communes d'ANTIBES, de VALBONNE et de VALLAURIS	124
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-29 réglementant temporairement la circulation sur la RD 615, entre les PR 4+460 et 4+880, sur le territoire des communes de BERRE-LES-ALPES et de CONTES	126
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-30 réglementant temporairement la circulation sur la RD 92, entre les PR 2+245 et 2+475, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	128
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-31 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	130
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-32 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	132

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2015-09-276 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 7+750 et 7+850, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES	134
ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2015-09-69 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 5+240 et 5+340 sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	136
ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2015-09-72 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 1+880 et 1+960 sur le territoire de la commune de PEILLE	138
ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2015-09-73 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 2+800 et 2+880 sur le territoire de la commune de LUCERAM	140
ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2015-10-74 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 5+240 et 5+340 sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	142
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-09-220 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6 entre les PR 7+870 et 8+070 sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	144
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-10-228 réglementant temporairement la circulation sur la RD 203 entre les PR 0+540 et 0+580 sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-DE-GRASSE	146
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-10-230 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210 entre les PR 34+490 et 34+570 sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	148
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-10-233 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210 entre les PR 20+590 et 20+700 sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	150
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2015-10-91 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1003 entre les PR 0+000 et 2+500 sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX	152
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2015-10-92 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 14+700 et 15+420 sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX	154
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-10-252 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 17+150 et 17+250 sur le territoire de la commune de GRASSE	156

Service de l'assemblée



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT
AU SEIN DU COMITÉ LOCAL DU CONSEIL FINANCIER ET FISCAL
AUX COLLECTIVITÉS LOCALES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger au comité local du conseil financier et fiscal aux collectivités locales (CLCFF) :

- Me Xavier BECK,
- Mme Caroline MIGLIORE.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Fait à Nice, le **6 OCT. 2015**

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 11 JUIN 2015
RELATIF À LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT
AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET COMMISSIONS
ET NOTAMMENT À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2015 du Président du Conseil départemental portant désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et commissions et notamment à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Mme Nicole MERLINO-MANZINO**, conseillère départementale, est désignée, en remplacement de M. Bernard BAUDIN, conseiller départemental, pour siéger à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 11 juin 2015 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Fait à Nice, le

6 OCT. 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU DÉPARTEMENT
AU SEIN DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2000-906 du 19 septembre 2000 modifiant le décret n° 95-1168 du 2 novembre 1995 portant création des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Mme Michelle SALUCKI, vice-présidente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, déléguée à l'aménagement du territoire, est désignée pour siéger au sein de la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Fait à Nice, le

6 OCT. 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

Direction des ressources
humaines



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DES CARRIÈRES

ARRETE

Nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes
aux commissions administratives paritaires

*Le Président du Département
des Alpes-Maritimes*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté portant désignation des représentants du Département au sein de la Commission Administrative Paritaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux commissions administratives paritaires sont les suivants :

Président : M. Eric CIOTTI

Président du Conseil Départemental

en cas d'empêchement ou d'absence, Mme Colette GIUDICELLI.

Membres titulaires :

- M. Eric CIOTTI
- Mme Colette GIUDICELLI
- M. Charles-Ange GINESY
- Mme Janine GILLETTA
- Mme Joëlle ARINI
- M. Jacques GENTE
- Mme Anne SATTONNET
- M. Auguste VEROLA

Membres suppléants :

- M. Lauriano AZINHEIRINHA
- M. Xavier BECK
- M. Anne-Marie DUMONT
- Mme Sabrina FERRAND
- Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI
- Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP
- Mme Michèle OLIVIER
- Mme Françoise MONIER

ARTICLE 2 - Les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires sont les suivants :

1°) - **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A :**

GROUPE 6Titulaires

Mme Patricia ALLONGUE-LE SAGET
M. Guillaume CHAUVIN

Suppléants

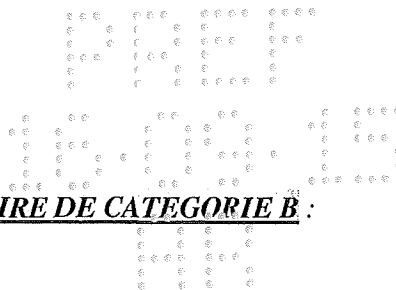
M. Yves IOTTA
Mme Corinne CAROLI-BOSC

GROUPE 5Titulaires

M. Alain PILATI
M. Olivier ANDRES
Mme Linda BUQUET
M. Jérôme BRACQ

Suppléants

M. Denis GILLIO
Mme Anne-Marie AUDA
M. Fabrice OSPEDALE
Mme Pascale RASSE



2°) - **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE B :**

GROUPE 4

Titulaires

Mme Christine BOLLARO
M. Alain CIABUCCHI
Mme Martine GIMENEZ
Mme Valérie AICARDI
Mme Emilie ROZIER

Suppléants

Mme Nadine KRAUS
M. Thierry FERRARI
Mme Sophie BERTHIER-ROOSE
M. Olivier CARRIERE
Mme Isabelle JANSON

GROUPE 3

Titulaires

Mme Audrey TORRE
Mme Renée LIPPI

Suppléants

Mme Saloua MESSAOUD
Mme Françoise TODDE

3°) - **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE C :**

GROUPE 2

Titulaires

Mme Magali MERCIER
M. Alain ANDREA
M. Thierry TRIPODI

Suppléants

Mme Sabine CACCHIONNI
Mme Patricia MONTEIL
M. Frédéric MARCHANT

GROUPE 1

Titulaires

Mme Isabelle DEGLI ESPOSTI
M. Ismaël YAHEMDI
Mme Véronique ANSALDI
Mme Nadège GASTALDO
Mme Basma VUOLO

Suppléants

Mme Laëtitia GARIBALDI
Mme Cécile MALLAMACI
M. Cédric NANIA
M. Jean-Michel CORNIGLION
Mme Karen LANGLOIS

ARTICLE 3 : L'arrêté du 11 mai 2015 fixant la composition des membres de la commission administrative paritaire est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 14 SEP. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale du 2 avril 2015 ;

Vu la décision de nomination de Madame Isabelle MIOR en date du **29 SEP. 2015**

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du **14 SEP. 2015** donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

ARTICLE 54 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO, Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, et à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Marie-Christine MATHIOTTE** et **Monique HAROU**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, et à **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de maison des solidarités départementale par intérim, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur et à **Mireille RIGAUD**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI, Sophie CAMERLO**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, à **Hélène ROUMAJON** et **Vanessa AVENOSO**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Céline DELFORGE**, attaché territorial, **Magali CAPRARI** et **Bernadette CORTINOVIS**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Marie-Joséphine ERBA**, conseiller socio-éducatif territorial, **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic BEUCHOT**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 55 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine JACOMINO, Marie-Christine MATHIOTTE, Hélène ROUMAJON, Monique HAROU, Magali CAPRARI, Bernadette CORTINOVIS et de Céline DELFORGE, délégation de signature est donnée à **Annie HUSKEN-ROMERO, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Philippe ARNOULD, Isabelle MIOR, Marie-Hélène ROUBAUDI, Cécile DUMITRESCU et Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 29 SEP. 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 002

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du parking Silo

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 30 juillet 2002 modifié par arrêtés du 4 octobre 2002 et 3 décembre 2003 instituant une régie de recettes pour la gestion du parking SILO ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : en raison de l'organisation de la cérémonie de remerciements aux agents suite aux intempéries, le parking Silo sera ouvert pour les invités à titre gratuit et la régie de recettes sera fermée le 9 octobre 2015 de 16 h à minuit.

Nice, le 8 octobre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 007

ARRETE

portant sur la cessation des fonctions des mandataires suppléants et mandataires ainsi que la nomination de leurs remplaçants à la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU l'arrêté du 27 août 1998, modifié par les arrêtés du 29 octobre 1998, du 4 février 2000, du 28 décembre 2001, du 3 août 2005, du 4 mai 2009 et du 6 avril 2010 instituant une régie de recettes auprès du musée des Arts-asiatiques ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 17 juillet 2015 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 17 août 2015 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 17 août 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Trinité MOURIER n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Mesdames Stéphane PINSON et Cynthia CLOUCHOUX n'exercent plus les fonctions de mandataire à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 3 : En l'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Claude CAPPACIONI régisseur titulaire sera indifféremment remplacé par Mesdames Valérie LEFERME, Marianne ROCHE et Monsieur Ismaël YAHEMDI.

ARTICLE 4 : Mesdames Ginette BENNARA et Marie-Claire LAMBERT sont nommées mandataires.

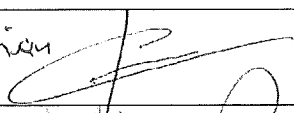
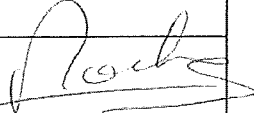
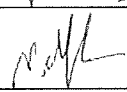
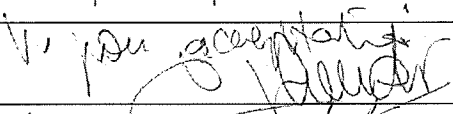
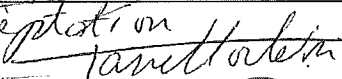
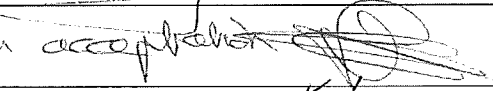
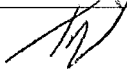
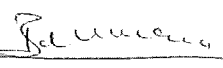
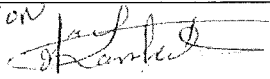
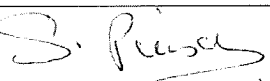

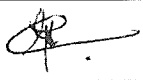
ARTICLE 5: Mesdames Jane HOSTEIN, Vanina GANNAC et Monsieur Nils FOGIELS sont maintenus dans leurs fonctions de mandataires.

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9: le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature
Claude CAPACCIONI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Marianne ROCHE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Valérie LEFERME Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Ismaël YAHEMDI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Jane HOSTEIN Mandataire	Vu pour acceptation 
Vanina GANNAC Mandataire	Vu pour acceptation 
Nils FOGEL Mandataire	Vu pour acceptation 
Ginette BENNARA Mandataire	Vu pour acceptation 
Marie-Claire LAMBERT Mandataire	Vu pour acceptation 
Stéphane PINSON	Vu pour acceptation 
Trinité MOURIER	Vu pour acceptation 
Cynthia CLOUCHOUX	Vu pour acceptation 

Nice, le 25 août 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2015-302

Portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement
d'accueil de jeunes enfants « Crèche de la voie Romaine » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Député-Maire de Nice du 29 septembre 2015;

Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation enfance, famille et parentalité du 10 septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SAS « Crèche de la voie Romaine » dont la Présidente est Madame Marie-France PANZANI et dont le siège social est situé au 10 boulevard Pasteur à Nice 06000, pour l'établissement dénommé « Crèche de la voie Romaine » sis 65 voie Romaine à Nice 06000 dont elle est gestionnaire, à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de 15 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 6 h45 à 20 h15.

ARTICLE 4 : La directrice est Madame Vanessa BEN RHOMDANE, infirmière DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture et de trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Présidente de la SAS « Crèche de la voie Romaine » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
02 OCT. 2015
N° 15613
Direction des Affaires Juridiques

Nice, le

30 SEP. 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Départemental, le conseiller adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine FEIXEIRA



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Carros
relative au fonctionnement du Relais Assistant Maternel

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 12 décembre 2014,

d'une part,

Et : La commune de Carros

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Charles SCIBETTA, domicilié à cet effet, 2 rue de l'Eusière 06510 CARROS et agissant conformément à la délibération du conseil municipal.

d'autre part,

Vu le code de la santé publique et en particulier les articles L.2112-1 et L.2112-2 relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile ;

Vu les circulaires de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales n° 26-89 du 27 juin 1989, n° 76-92 du 19 novembre 1992, n° 12-95 du 22 février 1995, n° 2001-213 du 25 septembre 2001, n° 2011-020 du 2 février 2011, relatives à la création et au fonctionnement des «relais assistants maternels» ;

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la commune de Carros pour le fonctionnement du relais assistants maternels de Carros, sis Maison de l'enfance, rue des abeilles, 06510 CARROS.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en

direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement. Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

La commune de Carros met à disposition du relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service relais assistants maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La commune de Carros s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le **15 SEP. 2015**

Le Maire de Carros
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur



Charles SCIBETTA

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge du Développement des Solidarités
Humaines

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Philippe BAILBÉ

Christine TEIXEIRA

*Pour le Maire, par empêchement
d'Adjoint Jean Cavallaro*

Enregistré au registre des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes
23 SEP. 2015
N° 15450
Direction des Affaires Juridiques

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-296)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCIENS COMBATTANTS » à NICE

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 7 septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCIENS COMBATTANTS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social sans terrasse : 51,69 €

Régime social avec terrasse : 54,46 €

Régime particulier sans terrasse : 57,81 €

Régime particulier avec terrasse : 60,87 €

Résidents de moins de 60 ans : 71,88 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} octobre et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social sans terrasse : 51,69 €

Régime social avec terrasse : 54,46 €

Régime particulier sans terrasse : 59,88 €

Régime particulier avec terrasse : 63,03 €

A compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à la fixation des tarifs 2016, les tarifs seront de :

Régime social sans terrasse : 51,69 €

Régime social avec terrasse : 54,46 €

Régime particulier sans terrasse : 57,81 €

Régime particulier avec terrasse : 60,87 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCIENS COMBATTANTS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,27 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,69 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,11 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : **358 116 €**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-297)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FORNERO MENEI » à NICE

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 7 septembre 2015 ;


ARRETE


ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FORNERO MENEI » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 51,14 €
Régime particulier : 56,84 €
Résidents de moins de 60 ans : 66 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} octobre et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social : 51,14 €
Régime particulier : 58,85 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, et jusqu'à la fixation des tarifs 2016, les tarifs seront de :

Régime social : 51,14 €
Régime particulier : 56,84 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FORNERO MENEI » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,52 €
Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,22 €
Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,91 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : **188 693 €**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} octobre 2015 s'élève à **49 274 €**, soit **trois versements de 16 425 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 15 491 € effectués de janvier à septembre 2015 soit un montant de **139 419 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et dans l'attente de la tarification au titre de l'exercice 2016, les versements mensuels seront de : **15 725 €**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FORNERO MENEI » à NICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **1 OCT. 2015**

Le Président
Pour le Président et par délégation

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-298)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « GROSSO » à NICE

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 7 septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « GROSSO » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social	: 50,02 €
Régime Couple	: 80,07 €
Résidents de moins de 60 ans	: 61,38 €

A compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à la fixation des tarifs 2016, les tarifs seront de :

Régime social	: 50,02 €
Régime couple	: 80,07 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « GROSSO » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2	: 15,24 €
Tarif dépendance GIR 3-4	: 9,67 €
Tarif dépendance GIR 5-6	: 4,10 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : **108 602 €**.

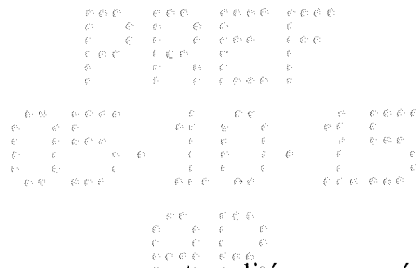
Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 3 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} octobre 2015 s'élève à **26 054 €**, soit **trois versements de 8 685 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de **9 172 €** effectués de janvier à septembre 2015 soit un montant de **82 548 €**.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et dans l'attente de la tarification au titre de l'exercice 2016, les versements mensuels seront de : **9 050 €**.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « GROSSO » à NICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 OCT. 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Maire, pour général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Christine TEXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-299)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VALROSE » à NICE

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 7 septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VALROSE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 54,46 €

Régime particulier sans terrasse : 57,81 €

Régime particulier avec terrasse : 60,87 €

Résidents de moins de 60 ans : 70,70 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} octobre et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social : 54,46 €

Régime particulier sans terrasse : 59,88 €

Régime particulier avec terrasse : 63,03 €

A compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à la fixation des tarifs 2016, les tarifs seront de :

Régime social : 54,46 €

Régime particulier sans terrasse : 57,81 €

Régime particulier avec terrasse : 60,87 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VALROSE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,21 €

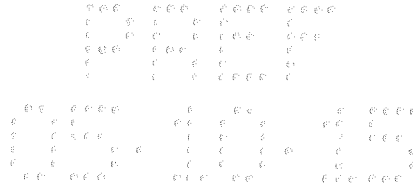
Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,65 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,10 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : **182 204 €**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.



ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} octobre 2015 s'élève à **43 794 €**, soit **trois versements de 14 598€**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de **15 379 €** effectués de janvier à septembre 2015 soit un montant de **138 411 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016 et dans l'attente de la tarification au titre de l'exercice 2016, les versements mensuels seront de : **15 184 €**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VALROSE » à NICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **01 OCT. 2015**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général adjoint

pour le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour le Président et par délégation

Mélanique DEPREZ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRÊTÉ (2015-303)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement du **FOYER LOGEMENT
SAINT-JEAN D'ANGÉLY à NICE pour l'exercice 2015**

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;
Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 23 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel des dépenses ;
Vu les échanges intervenus avec le CCAS de Nice et son mail du 10 septembre 2015.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement du foyer logement "SAINT-JEAN D'ANGÉLY" à NICE sont fixés, **pour l'exercice 2015**, comme suit :

Régime social : 29,70 €

Régime couple : 22,30 € par personne

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 OCT. 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPRez

Direction de
l'éducation, du sport et
de la culture



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe pour le Développement

Direction de l'éducation, du sport et de la culture

ARRETE N° 2015

portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la mise en œuvre d'un téléservice permettant les demandes et le suivi en ligne des subventions.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
- Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales fixant le régime juridique des délégations de fonction du président du Conseil général ;
- Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties et notamment son article L 3221-3 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Eric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- Vu le Code du sport et notamment ses articles L113-2 et L113-3 ;
- Vu le Code de l'éducation et notamment l'article R. 216-16 et suivants ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;
- Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la délibération prise le 18 décembre 2008 par le Conseil général donnant délégation à la commission permanente ;

- Vu la délibération prise le 12 décembre 2014 par l'Assemblée départementale approuvant la politique départementale en faveur du sport et de la jeunesse pour l'année 2015, intégrant notamment les subventions sportives, arrêtant la réglementation relative à la mise en œuvre de ladite politique et donnant délégation à la commission permanente pour suivre et mettre en œuvre les projets y afférents ;
- Vu la demande d'avis N° 1569184 concernant la mise en œuvre d'une plate-forme internet sécurisée destinée à permettre d'accomplir les demandes de subventions en ligne déposées auprès de la CNIL le 28 février 2012 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la CNIL en date du 29 avril 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité la mise en œuvre d'un téléservice permettant les demandes et le suivi en ligne des subventions.

ARTICLE 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- État civil (nom, prénom, téléphone, adresse mail)
- Vie professionnelle (position dans l'association demandeuse)

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- | | |
|-----------------------|--|
| - État civil | Département 06 – DGA DEV, services instructeurs, tiers autorisés, partenaires conventionnés, |
| - Vie professionnelle | Département 06 – DGA DEV, services instructeurs, tiers autorisés, partenaires conventionnés, |

ARTICLE 4 : le droit d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du :

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
DGA DEV
Direction de l'éducation, des sports et de la culture
BP 3007
06201 Nice cedex 3

ARTICLE 5 : le Directeur Général Adjoint pour le Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 01 OCT. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Pour le développement


Hervé MOREAU

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/170 C

Autorisant l'organisation d'un club lounge dénommé « The Scene »
sur le port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 09 Juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;
Vu la décision du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature au responsable assurant l'intérim du chef de service des ports ;
Vu la demande par mail en date du 11 septembre 2015 de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la manifestation « THE SCENE » se déroulant du **19 au 22 Octobre 2015**, lors du Tax Free la société CREATIVE SPIRIT est autorisée à occuper la surface totale de la gare maritime soit 841 m² et 400 m² de la terrasse Estérel « Voir plans ci-joint ».

ARTICLE 2 :

Utilisation	Dates
Montage	du 16 octobre au 18 octobre 2015
Exploitation	du 19 octobre au 22 octobre 2015
Démontage	le 23 octobre 2015

ARTICLE 3 : L'organisateur devra :

- Assurer la sécurité des installations, du public et des usagers.
- Produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues.

- Veiller à l'application de la réglementation, en particulier le code du travail en vigueur et le décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
- Veiller à ce que l'accès des usagers au port soit maintenu.
- Assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée y compris sur le bandeau de la gare maritime.

ARTICLE 5 : Toute mise en œuvre d'engin volant de type captif, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre devra être signalée préalablement à l'Autorité portuaire. Le stockage de bouteilles d'hélium sur le domaine portuaire est interdit pendant la manifestation.

ARTICLE 6 : Tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...) est interdit sur le domaine portuaire.

ARTICLE 7 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

ARTICLE 8 : Le Code de Route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

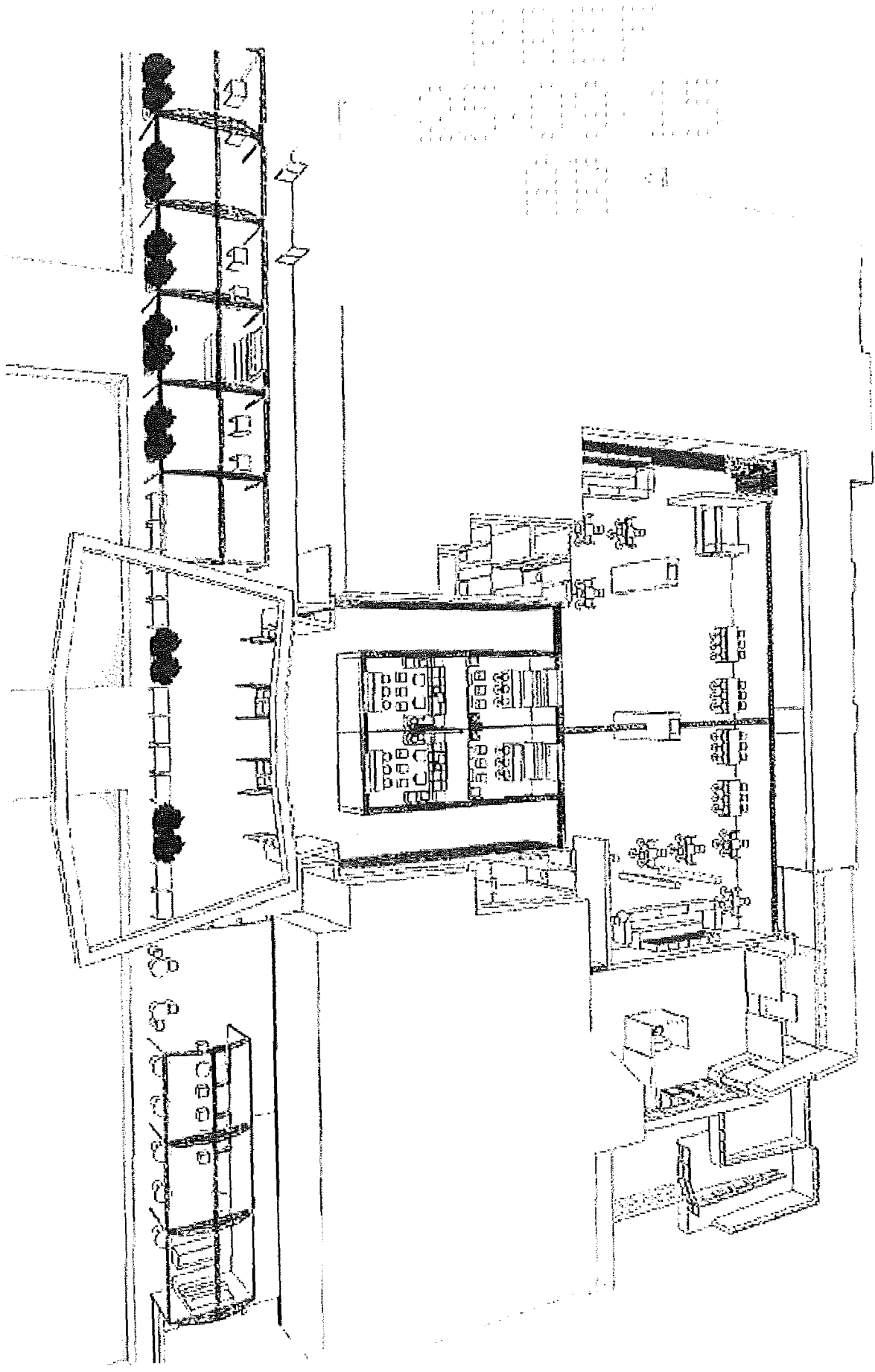
ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **23 SEP. 2015**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service SPMP



Olivier GUILBERT





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/171 GJ

Autorisant les travaux de requalification du quai Napoléon au
Port départemental de Golfe-Juan

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1973 qui règlemente la concession d'outillage public du port de Golfe-Juan dont la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur est bénéficiaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Golfe-Juan comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° 2014/22 GJ du 3 mars 2014 portant règlement particulier de police du port départemental de Golfe-Juan ;
Vu la décision du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature au responsable assurant l'intérim du chef de service des ports ;
Vu la demande par mail en date du 21 septembre 2015 de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les entreprises SCTP/PJTP, Jean Graniou et Paysages Méditerranéens sont autorisées à effectuer les travaux de requalification du quai Napoléon au vieux port de Golf-Juan du 1^{er} octobre 2015 au 15 mars 2016.

ARTICLE 2 : Les entreprises précédemment citées se repartissent les travaux de la façon suivante :

- Lot 1 VRD et revêtement de surface : SCTP / PJTP.
- Lot 2 Éclairage public : Jean Graniou.
- Lot 3 Plantation et arrosage : Paysages Méditerranéens.

Le but de ces travaux étant de donner une plus grande place aux pratiques piétonnes et de proposer une zone de détente et de promenade sur un linéaire de 140 ml et une largeur moyenne de 15 ml.

Ce nouveau profil prévoit :

- Un trottoir de 1m70 de large côté Est ;
- Une circulation à double sens ;
- Un quai piéton élargi à 6 m.

ARTICLE 3 :

Le stationnement sur le quai Napoléon sera interdit durant toute la durée des travaux.

L'accessibilité sera maintenue aux navires à quai.

La circulation des piétons et des véhicules sera impactée en fonction de l'avancée des travaux.

ARTICLE 4 : Les entreprises devront :

- Assurer la sécurité des installations du public, des navires et des usagers.
- Produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues.
- S'engager à n'utiliser que l'espace prévu sur le plan annexé.
- Veiller à l'application de la réglementation, Code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
- Garantir l'accès des usagers au port.
- Assurer la remise en état des lieux dès la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

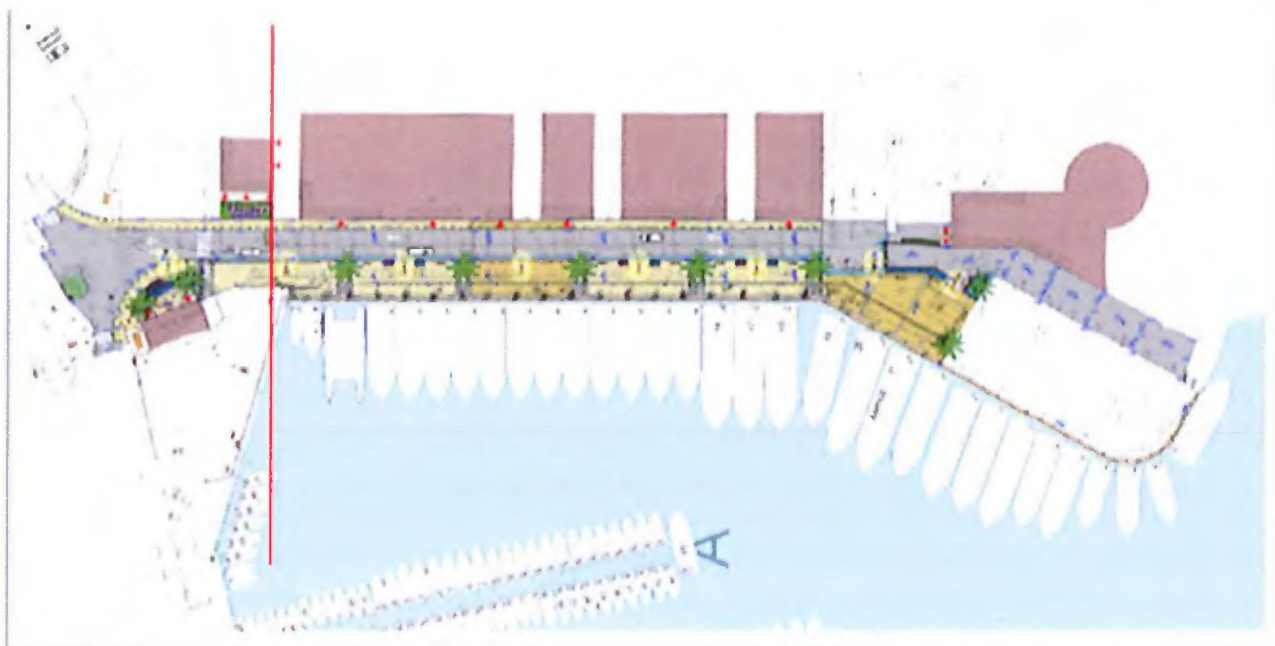
ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

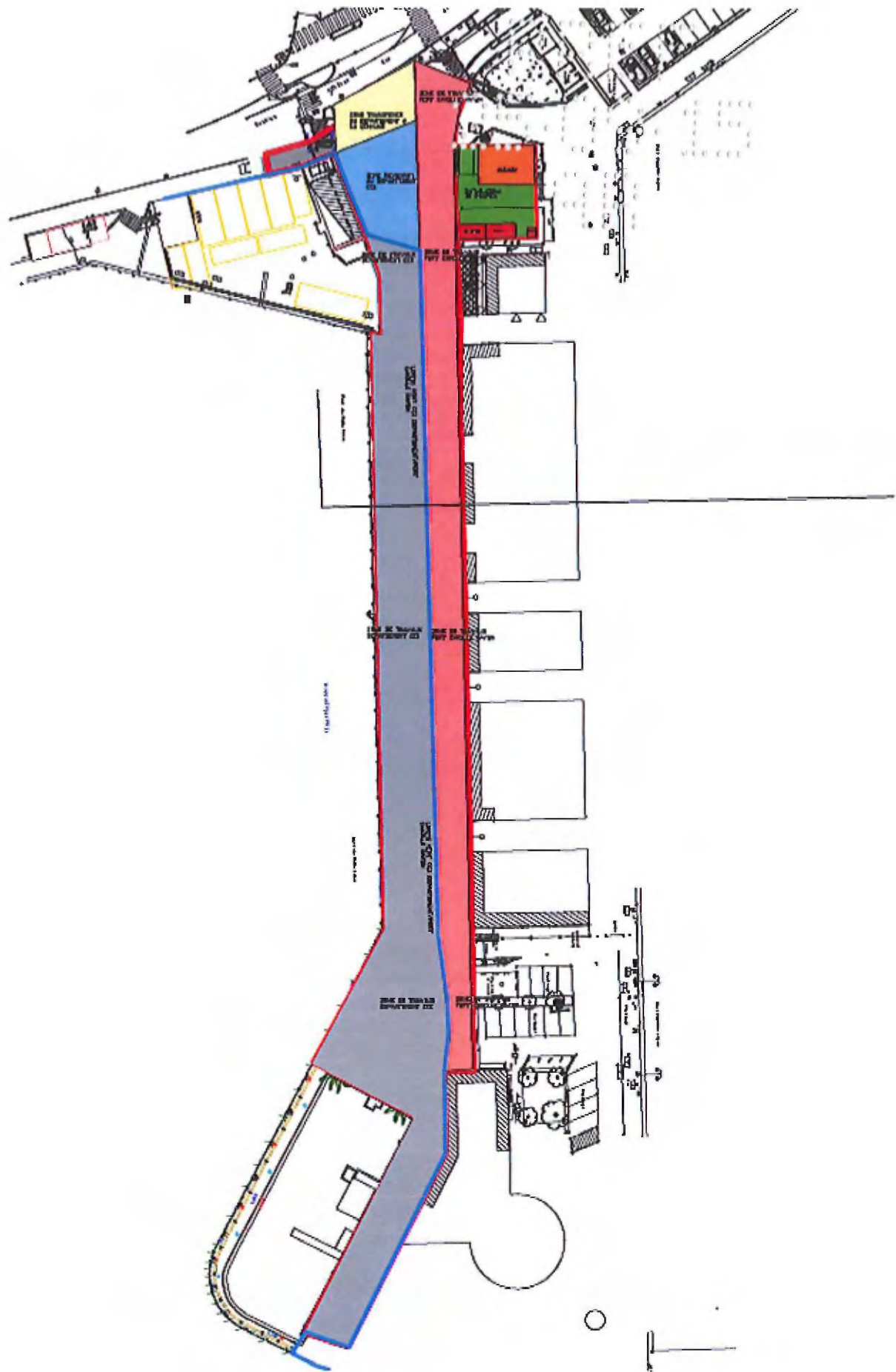
Nice, le **23 SEP. 2015**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service SPMP



Olivier GUILBERT







DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/172 GJ

Autorisant le nettoyage des enrochements extérieurs de la digue
du Port départemental de GOLFE-JUAN.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1973 qui règlemente la concession d'outillage public du port de Golfe-Juan dont la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur est bénéficiaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Golfe-Juan comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental n° 2014/22 GJ du 3 mars 2014 portant règlement particulier de police du port départemental de Golfe-Juan ;

Vu la décision du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature au responsable assurant l'intérim du chef de service des ports ;

Vu la demande par mail en date du 19 septembre 2015 de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Chambre de commerce et d'industrie Territoriale Nice Côte d'Azur, dans le cadre de la semaine nationale de la mer, est autorisée à organiser un nettoyage des enrochements extérieurs de la digue du port de Golfe-Juan le **30 septembre 2015**.

Ce nettoyage sera réalisé avec le concours du club nautique de Golfe-Juan, de l'association des pêcheurs, des plaisanciers du port, de la Subvision plongée, de Diamond Diving, du personnel de la Ville de Vallauris Golfe-Juan ainsi que de bénévoles.

Un moyen nautique assurera la sécurité des plongeurs arborant les marques distinctives réglementaires.

ARTICLE 2 : L'emprise de la campagne de nettoyage se situe au quai Sud côté digue Sud (partie enrochement) jusqu'à l'abord de la plage publique côté Ouest du parking Vinci ainsi qu'à la cale de halage.

ARTICLE 3 : La Chambre de commerce et d'industrie Territoriale Nice Côte d'Azur veillera à la sécurité des personnes tant à terre que sur le plan d'eau durant l'opération.

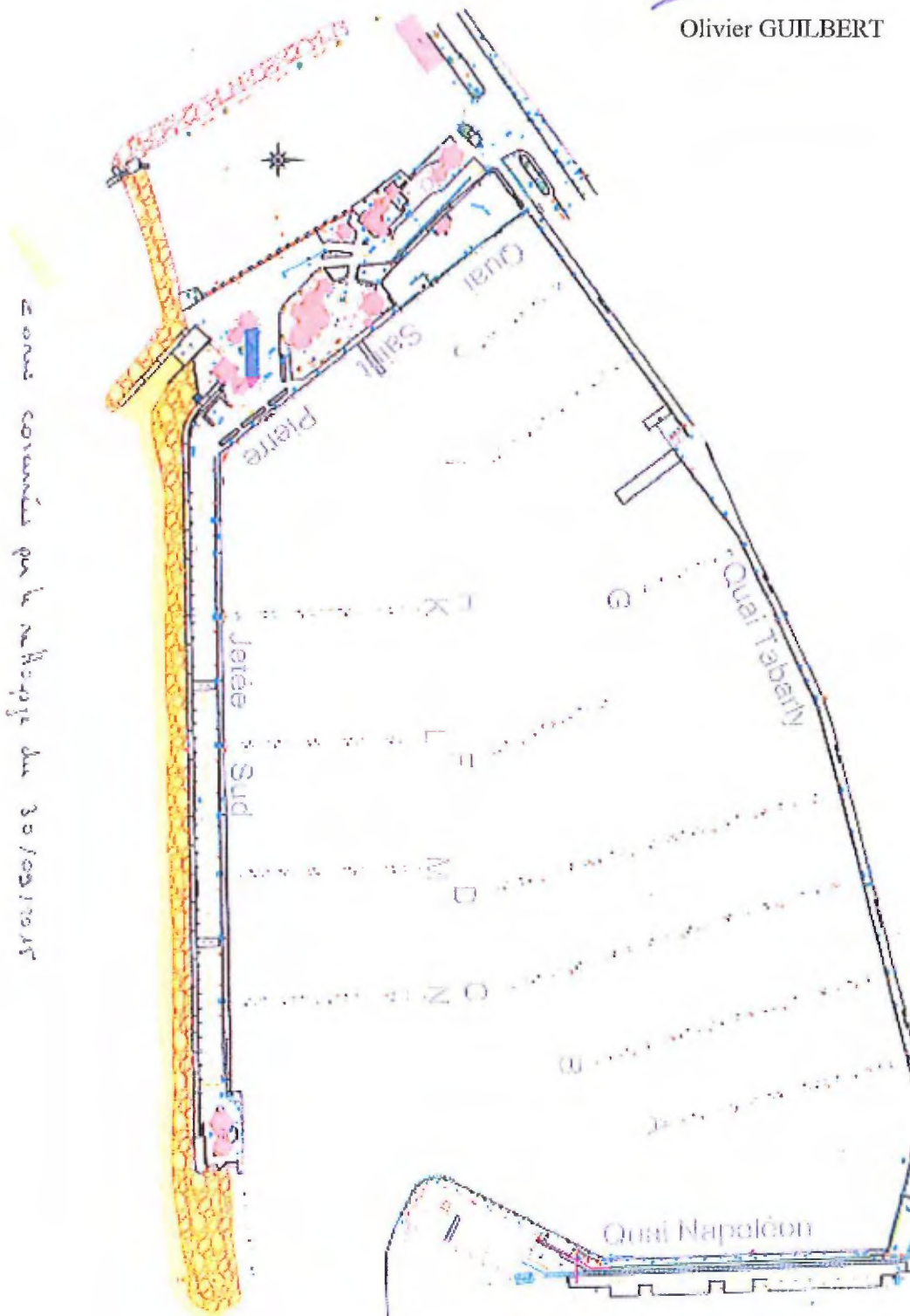
ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **23 SEP. 2015**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service SPMP

Olivier GUILBERT





DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N°15/173 N

Autorisant diverses entreprises à réaliser des travaux et à stationner à la hauteur des quais hauts Lunel, de la Douane et Papacino sur les voies latérales du port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;
Vu la demande par mail présentée par la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 24 septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les véhicules de :

- Nice Côte d'Azur,
- la SNEF Côte d'Azur,
- la société niçoise d'assainissement,
- l'entreprise Lyonnaise des eaux,
- la société RAZEM,
- la société CEFAP,
- la société C4,
- la société COMA,
- la société SADE CGTH SA,
- la société DPSM SA,
- l'entreprise GOIRAN,

- la compagnie de nettoyage et services CNS,
- la société ASTREE PROVENCE,
- l'entreprise ACPN,
- l'entreprise A.R.T.,
- l'entreprise PROSPERI TP,
- l'entreprise SMC (société monégasque de curage),
- la société DEGREMONT,

mandataires de la la Métropole Nice Côte d'Azur, sont autorisés à circuler et à stationner sur les quais hauts (voies et trottoirs) de Papacino, de la Douane et Lunel en vue d'y effectuer diverses interventions nécessaires (campagne de curage du collecteur général, pose et dépose de circuit d'été, contrôle des chambres satellites, visite et entretien des ouvrages, etc.).

ARTICLE 2 : Ces interventions sont autorisées du **1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2016.**

ARTICLE 3 : Les entreprises citées à l'article 1 devront :

- laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir et garantir leur sécurité,
- s'assurer que leur activité n'entrave pas, dans la mesure du possible, les activités commerciales situées sur les quais Papacino, de la Douane et Lunel ainsi qu'aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas perturber leurs services.

Les entreprises veilleront :

- à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
- au strict respect de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux prescriptions techniques et à la charte de qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 5 : Les entreprises travaillant sur le port seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux les entreprises citées à l'article 1 devront assurer la remise en état, à l'identique, des lieux.

ARTICLE 7 : Un exemplaire de la présente autorisation devra être apposé, de manière visible, à l'intérieur du véhicule en intervention pour tout contrôle effectué par la police ou agent assermenté du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **25 SEP. 2015**

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N°15/174 N

Autorisant des travaux de signalétique sur le trottoir sud au droit du parking Lympia du port départemental de Nice et y limitant le passage des piétons et des cyclistes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de signalétique sur le trottoir sud au droit du parking Lympia dans les meilleures conditions, il y a lieu d'y limiter le passage des piétons et des cyclistes.

ARRETE

ARTICLE 1er : Du **28 septembre 2015** au **9 octobre 2015 de 8h00 à 17h00**, l'entreprise la Sirolaise est autorisée à réaliser les travaux de signalétique sur le trottoir sud au droit des entrées et sorties du parking Lympia. Le passage des piétons et des cyclistes est limité conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins des entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 3 : Les entreprises travaillant sur le trottoir seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente autorisation devra être apposé, de manière visible, à l'intérieur du véhicule en intervention pour tout contrôle effectué par la police ou agent assermenté du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : L'entreprise la Sirolaise veillera :

- à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
- au strict respect de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux prescriptions techniques et à la charte de qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

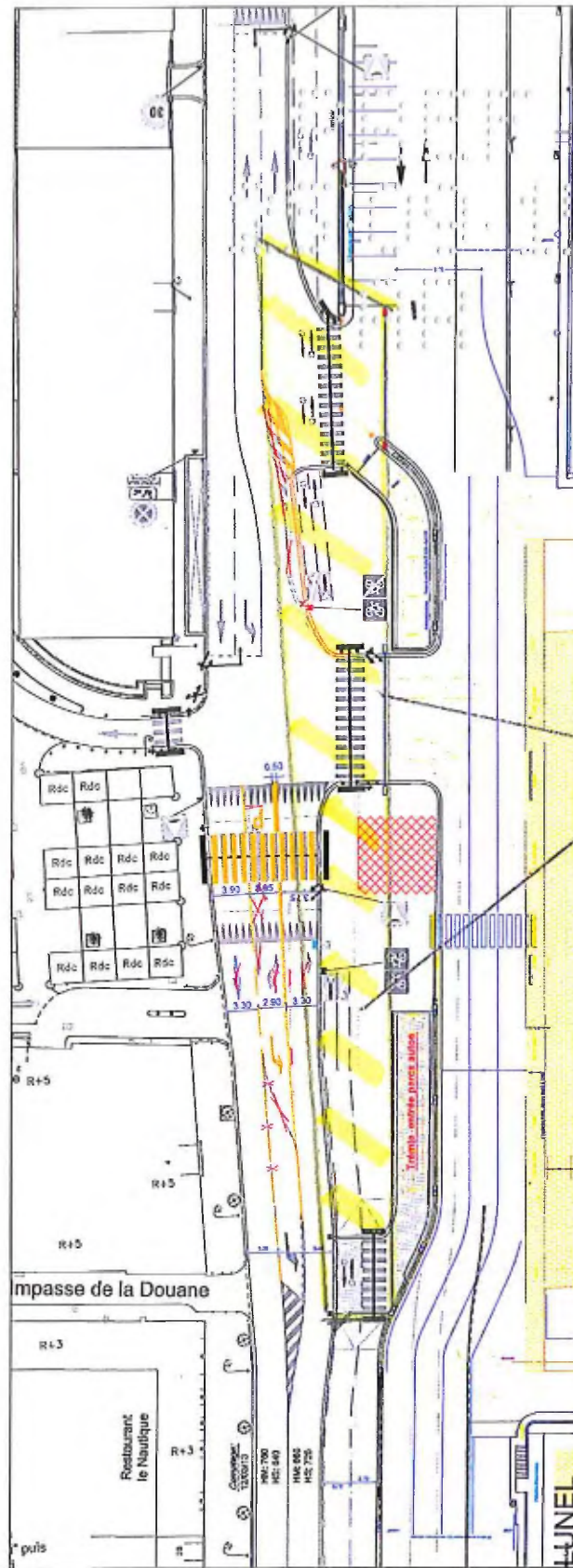
ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 25 SEP. 2015

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport


Marc JAVAL

Port départemental de Nice



Zone de travaux

		<p>8 10CG</p>
<p>PARKING PORT LYMPIA</p>		
<p>NATURE DE L'OPÉRATION</p>	<p>Modification de circulation au droit des trottoirs d'entrée et de sortie</p> <p>Proposition d'agrandissement du tourné à gauche (après mise en service du parking)</p>	
<p>DATE DE DÉPÔT</p> <p>2015/10/15</p>	<p>PROJETANT</p> <p>10250</p>	<p>PROJETANT</p>

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/176 VD

Autorisant la société STE Frances TP à réaliser les travaux
de reprise partielle des enrobés du réseau d'alimentation électrique
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes –
livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la
direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de
commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de
l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et
d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de
compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE ;

Suite à la dégradation d'une partie des enrobés réalisés par la société STE Frances TP dans le cadre du
renforcement du réseau d'alimentation électrique qui traverse le port départemental de VILLEFRANCHE-
DARSE, le Conseil départemental demande à la dite société d'effectuer la reprise partielle de ces enrobés.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise STE Frances TP, mandataire de ERDF, est autorisée à réaliser les travaux de reprise
des enrobés sur le chemin du Lazaret au port départemental de Villefranche-Darse conformément aux plans
joint.

ARTICLE 2 : L'entreprise STE Frances TP est autorisée à réaliser les dits travaux les 5 et 6 octobre 2015 de 8
heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 3 : L'entreprise STE Frances TP devra afficher 72 heures avant le démarrage des travaux une signalisation permettant de prévenir de la gêne occasionnée par les travaux.

ARTICLE 4 : La capitainerie devra être informée, au moins 24 heures à l'avance, de tous problèmes liés aux travaux du chantier qui pourraient impacter l'activité portuaire.

ARTICLE 5 : Pendant la durée du chantier, le Conseil départemental pourra mandater tout agent départemental compétent à cet effet, pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 6 : L'entreprise STE Frances TP devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise STE Frances TP dès la fin des travaux avec balayage des surfaces.

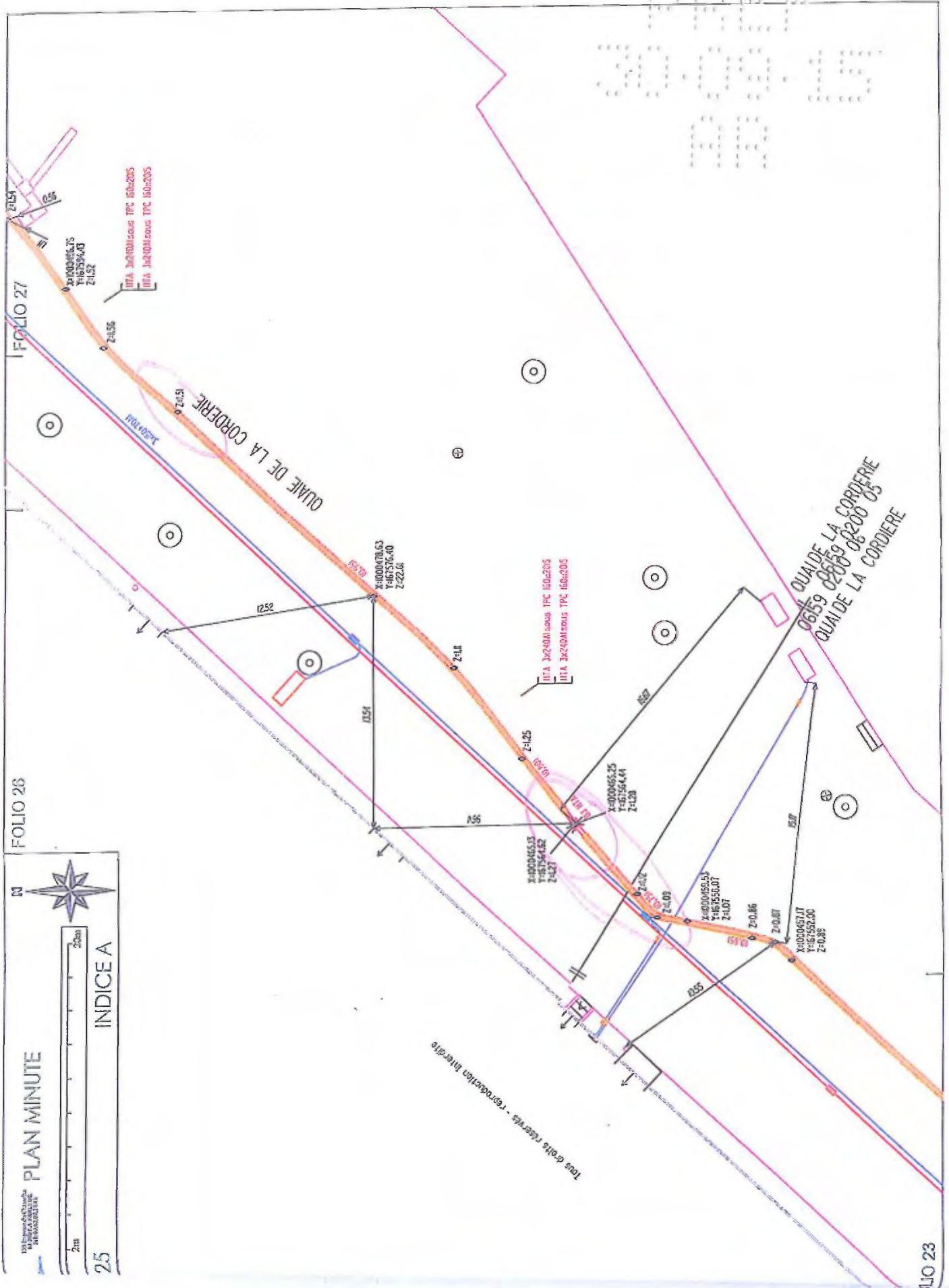
ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 30 SEP. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N°15/177 VS

Autorisant le tournage de séquences du film « Ab Fab-The Movie » sur le domaine public
du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTÉ

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental n° 102 du 19 décembre 2011, portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé, et notamment son article 26 ;

Vu la demande par courriel et l'avis favorable de la Mairie de Villefranche-sur-Mer en date du 17 Septembre 2015 ;

Vu le « bon pour accord » du devis présenté à la société PENINSULA Film, productrice du film ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société PENINSULA Film est autorisée à procéder au tournage du film « Ab Fab-The Movie » et occuper l'espace, de l'épi au niveau du restaurant la Dolce Vita jusqu'à l'appontement, côté Sud, en face de l'hôtel Welcome sur le port départemental de Villefranche-Santé le **12 octobre 2015 de 06h00 à 12h00**. En cas de mauvaises conditions météorologiques le tournage est reporté soit le 13, le 14 ou le 15 octobre 2015 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 : L'accès au port de Villefranche-Santé sera momentanément interrompu pendant le tournage. La police municipale se chargera de la circulation. L'Autorité portuaire sera sur la plan d'eau afin d'assurer la sécurité et l'accès du port selon les besoins des prises de vue.

ARTICLE 3 : La société PENINSULA Film devra :

- garantir la sécurité des piétons et est entièrement responsable de tout incident ou accident pouvant provenir du tournage qu'elle entreprend sur l'espace autorisé.
- s'engager à laisser un libre passage pour les véhicules de secours.
- s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées alentours.
- veiller à l'application de la réglementation du Code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 4 : La société PENINSULA Film s'engage à n'utiliser que la période et l'espace autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 5: A la fin du tournage, la société PENINSULA Film devra remettre en état le revêtement du sol à l'identique de la situation avant tournage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

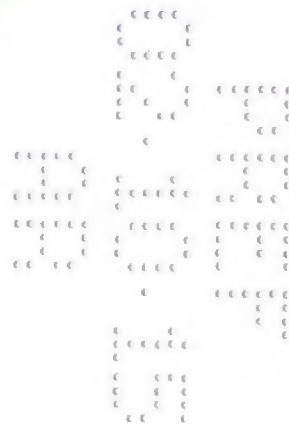
ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 2 - OCT. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/178 VD

Autorisant les travaux de rejointoiement d'un mur et de l'enfouissement des réseaux sur le chemin du Lazaret au port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant la nécessité pour le Département de faire effectuer ces travaux sur le chemin du Lazaret du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE par l'entreprise la Sirolaise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise la Sirolaise est autorisée à réaliser les travaux de rejointoiement d'un mur au niveau de Rochambaud et de l'enfouissement des réseaux, entre la capitainerie et le CRNS, sur le chemin du Lazaret du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE.

ARTICLE 2 : L'entreprise la Sirolaise est autorisée à réaliser les dits travaux à partir du 5 octobre 2015 au 23 octobre 2015 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit durant toute la période des travaux par la pose de barrières.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra :

- être en possession de la personne responsable du chantier, présente sur les lieux, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition ;
- selon la nature de l'opération, être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'installation ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention de manière visible depuis l'extérieur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 5 : L'entreprise la Sirolaise devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise la Sirolaise dès la fin des travaux avec nettoyage des surfaces.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 2^e OCT. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N°15/179 N

Autorisant les travaux de rechargement des pavés au quai Papacino ainsi que le traçage et la mise en place de grille d'évacuation des eaux pluviales au port départemental de Nice dans le cadre des travaux du chantier du tramway – ligne 2

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;
Vu l'arrêté départemental n°15-128 autorisant la reconnaissance des réseaux dans le cadre du chantier du tramway ;
Vu l'avis favorable du commandant du port de Nice ;
Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie par mail du 1^{er} octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise RAZEL, sous-traitant du groupement THAUMASIA, est autorisée à réaliser sur le quai Papacino, les travaux suivants :

1^{ère} phase : du 5 octobre 2015 au 8 octobre 2015 de 07h00 à 20h00 : recouvrement des pavés pour la réalisation des voies de circulation pendant l'exploitation,
2^{ème} phase : le 9 octobre 2015 à partir de 7h00 jusqu'à 20h00, traçage et mise en place de grille pour l'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 2 : L'entreprise RAZEL devra s'assurer que la grille d'évacuation soit validée par le service assainissement de la Métropole.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits à tous véhicules dans la zone interdite (voir plans joints).

ARTICLE 4: Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins des entreprises œuvrant sur le port, chargées des travaux et ce, sous le contrôle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire, exploitante du port de Nice.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra :

- être en possession de la personne responsable du chantier, présente sur les lieux, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition ;
- selon la nature de l'opération, être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'installation ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention de manière visible depuis l'extérieur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 7 : Les entreprises travaillant sur le port seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Les entreprises travaillant au chantier du tramway devront garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

2 - OCT. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports


Eric NOBIZE

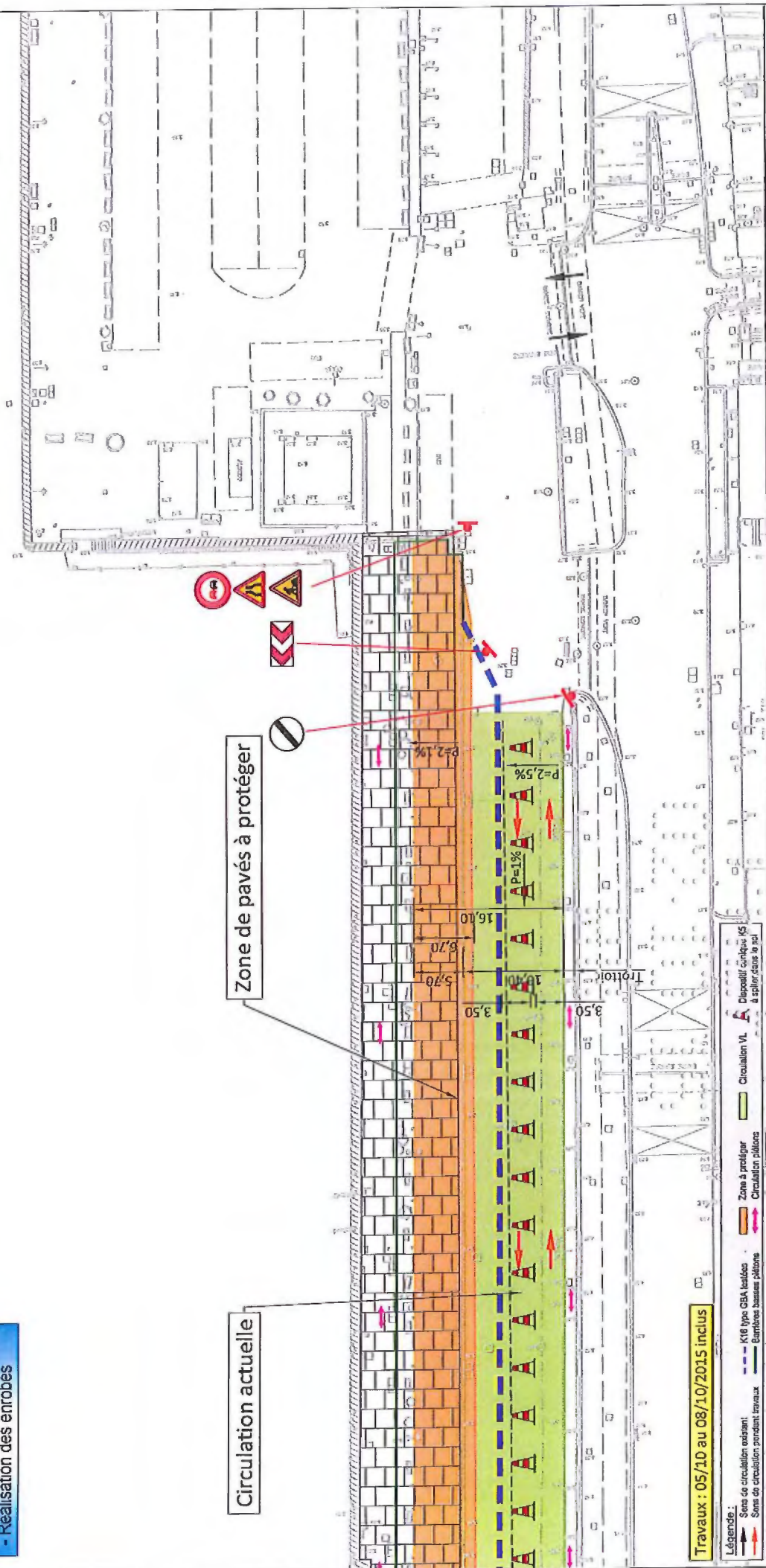


Groupement de Maîtrise d'Oeuvre du Tramway de Nice lignes T2 et T3 EgisRail, Ingérop, SAoa, Atelier Villes et Paysages, P. Schall



PHASE 1 :

- Préparation avant bétonnage
- Bétonnage
- Réalisation des enrobés



Zone de pavés à protéger

Circulation actuelle

Travaux : 05/10 au 08/10/2015 inclus

- Légende :**
- Sens de circulation existant
 - Sens de circulation pendant travaux
 - K16 type GBA isolées
 - Barrages basses pignons
 - Zone à protéger
 - Circulation VL
 - Dispositif cintré K5 à saillir dans le sol

Inclure	Date	Description	Modification			
			Supprimé	Modifié	Adossé	FC
A	14/07/2015	ORIGINAL				
B	27/07/2015	MISE A JOUR DU PLAN SUITE ET FIN DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX				

EXTENSION DU TRAMWAY DE NICE

PORT DE NICE
QUAI CASSINI

PLAN DE PHASAGE ET DE SIGNALISATION POUR LA PROTECTION DU QUAI - PHASE1 - Vue en plan

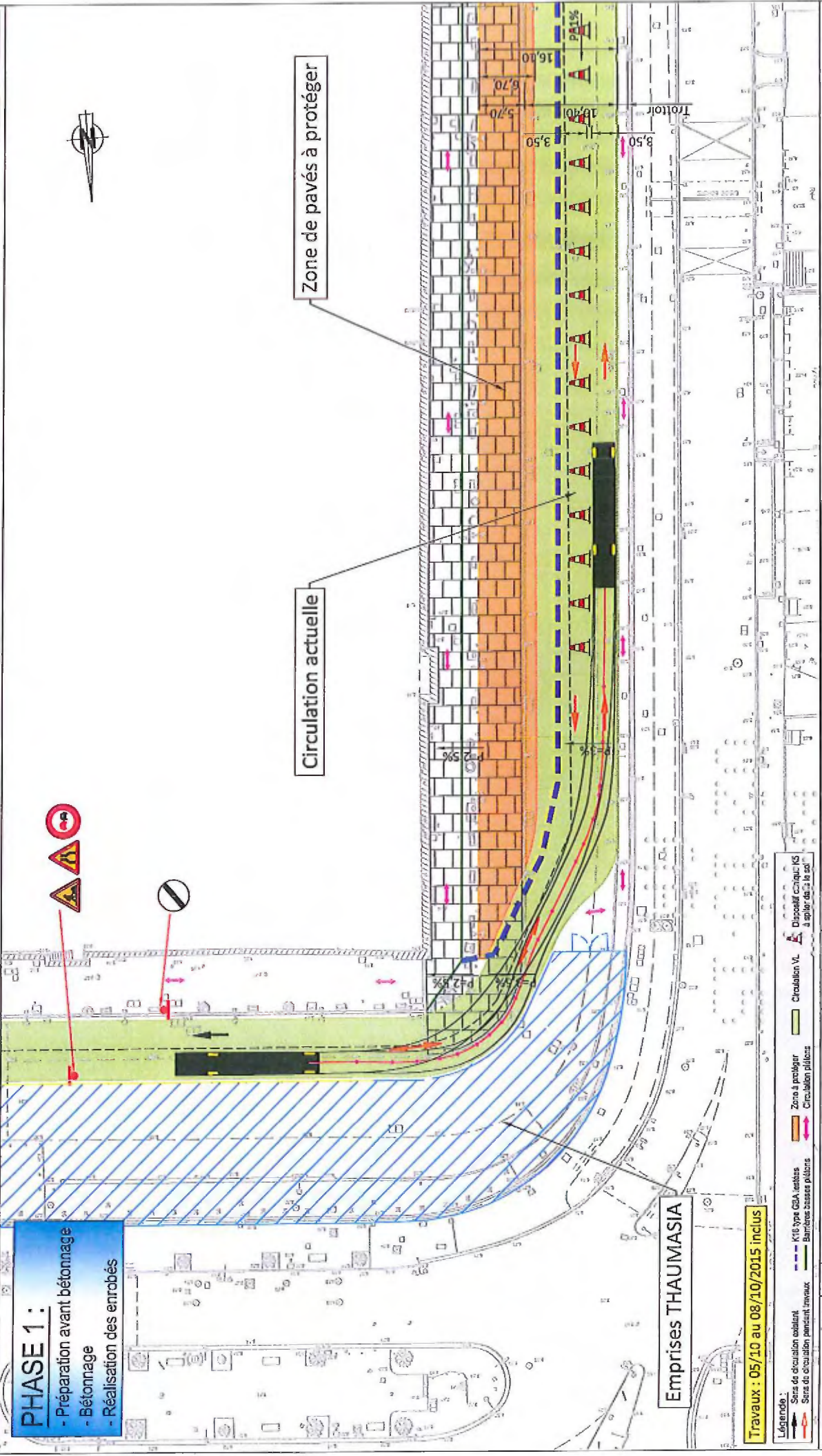
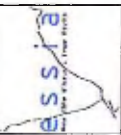
Echelle(s) : 1/400

N° d'attribution : M1020 SA 07 VPL RAZEL

Créé le 05/10/2015 par M. RAZEL
N° d'ordre : 010002 B 01/05



Groupement de Maîtrise d'Oeuvre du Tramway de Nice lignes T2 et T3 EgisRail, Ingérop, SAoa, Atelier Villes et Paysages, P. Schall



PHASE 1:
 - Préparation avant bétonnage
 - Bétonnage
 - Réalisation des enrobés

Emprises THAUMASIA

Travaux : 05/10 au 08/10/2015 inclus

Légende:
 - Seins de circulation existant
 - Seins de circulation nouveaux
 - Kit type GDA verticales
 - Barrière à usage piétons
 - Circulation VL
 - Circulation VL à l'apogée du sol
 - Dispositif Conique (C) à l'apogée du sol
 - Zone à protéger
 - Circulation piétons

Libellé	Classe	Date	Modification		
			MCC	SA	FCI
A	SRVZEL	08/08/15			
B	3709203	MCC - SA - FCI			

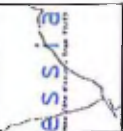
EXTENSION DU TRAMWAY DE NICE
PORT DE NICE
QUAI CASSINI

Echelle(s) : 1/400

PLAN DE PHASAGE ET DE SIGNALISATION DES SONDAGES DESTRUCTIFS
 PHASE1 - Sondages N°7, T8, T9 et T10 - Signalisation provisoire - Vue en plan

N° d'identification: M1020 SA 07 VPL RAZEL 010001 B 02/06
 Code: M1020 SA 07 VPL RAZEL 010001 B 02/06
 Ref: M1020 SA 07 VPL RAZEL 010001 B 02/06
 N° d'ordre: M1020 SA 07 VPL RAZEL 010001 B 02/06



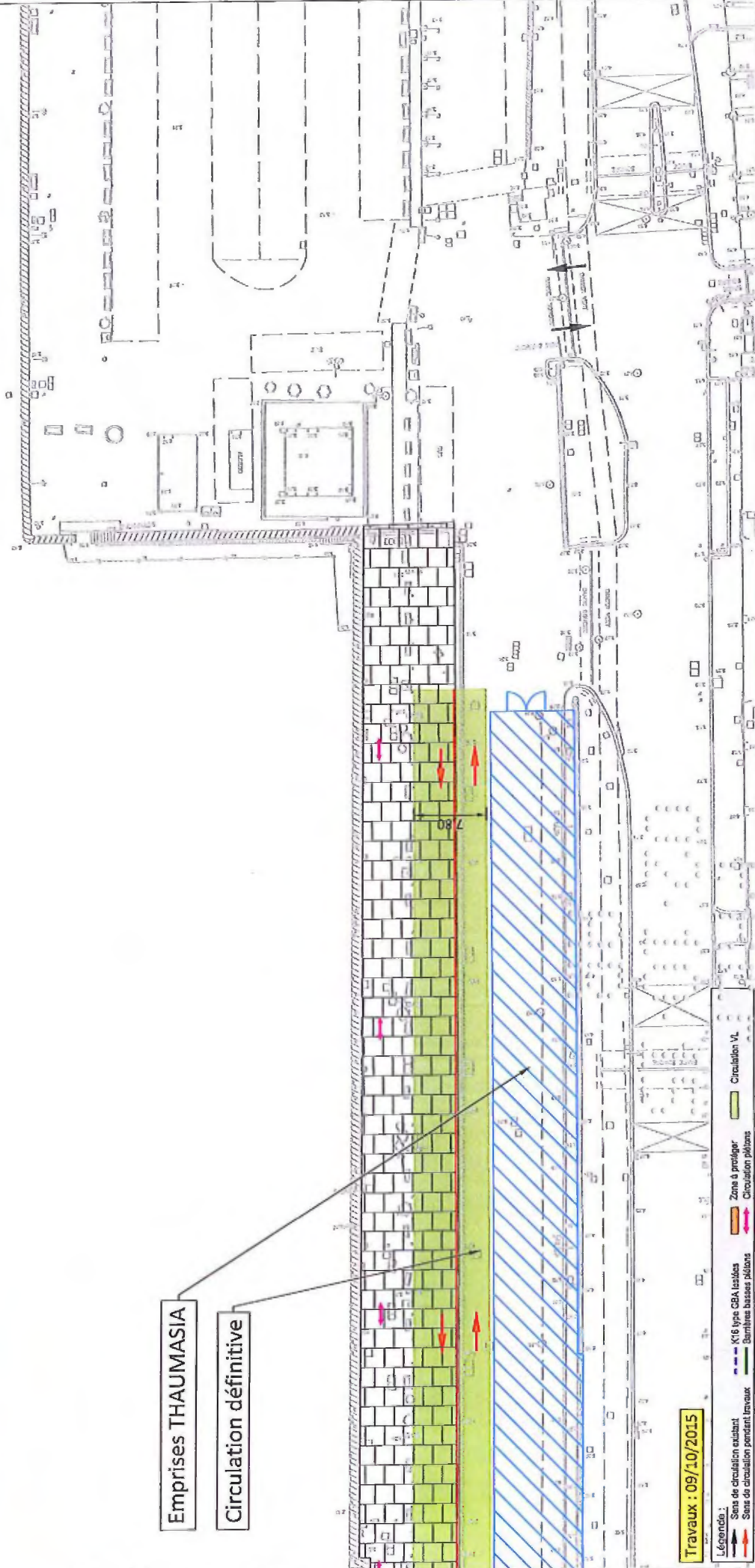


Groupement de Maîtrise d'Oeuvre du Tramway de Nice lignes T2 et T3 EgisRail, Ingérop, SAoa, Atelier Villes et Paysages, P. Schall



PHASE 2 :

- Réalisation marquage au sol



Emprises THAUMASIA

Circulation définitive

Travaux : 09/10/2015

Légende :

- Sens de circulation existant
- Sens de circulation pendant travaux
- K16 type CBA laéna
- Barrières basses sélectives
- Zone à protéger
- Circulation piétons
- Circulation VL

Dessiné	Approuvé	Matérialisation	
		MDCC	DPA
A			
B			

EXTENSION DU TRAMWAY DE NICE

PORT DE NICE
QUAI CASSINI

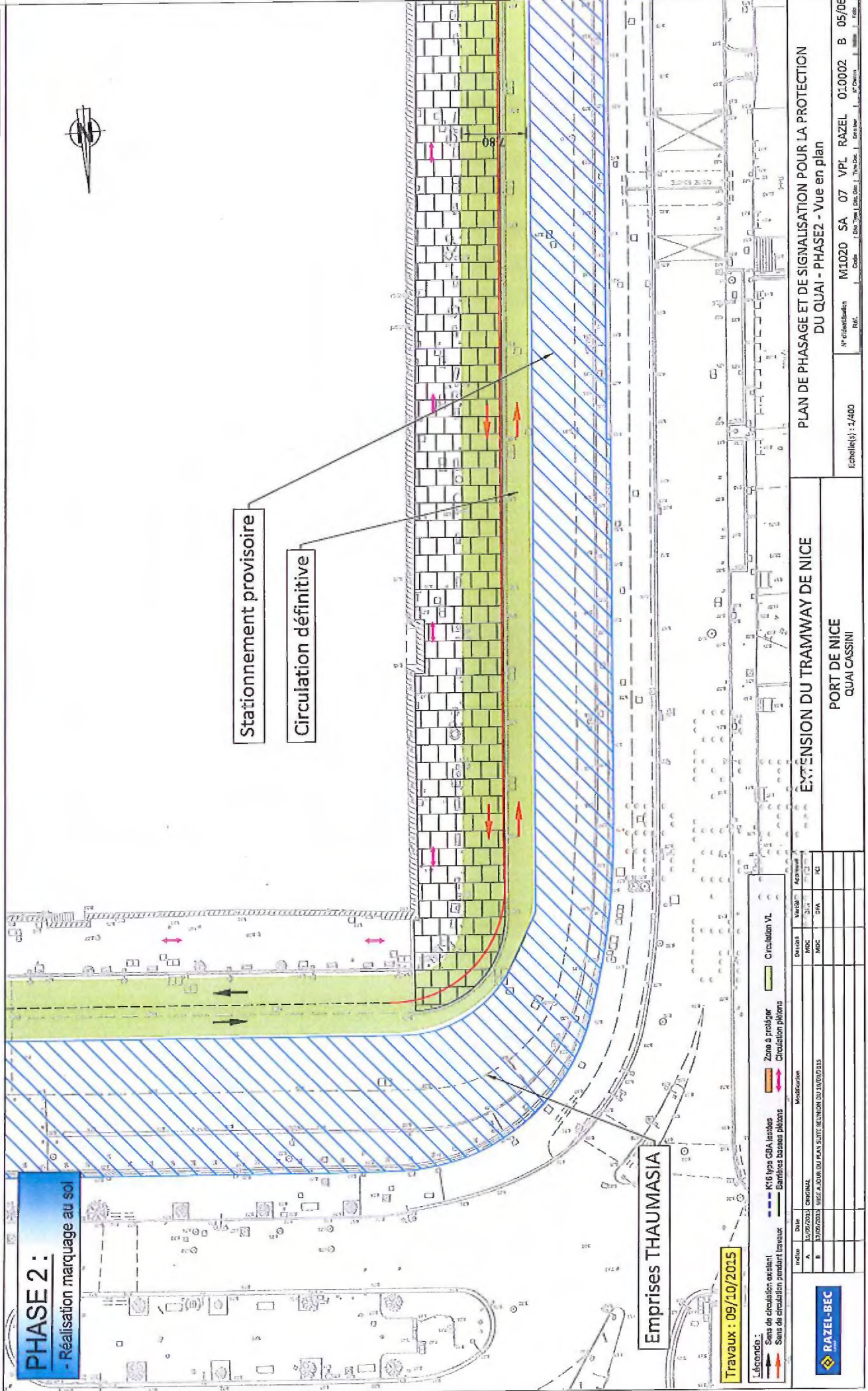
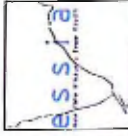
PLAN DE PHASAGE ET DE SIGNALISATION POUR LA PROTECTION DU QUAI - PHASE2 - Vue en plan

Echelle(s) : 1/400

N° Révision
M1020 SA 07 VPL RAZEL 010002 B 04/06



Groupement de Maîtrise d'Oeuvre du Tramway de Nice lignes T2 et T3 EgisRail, Ingérop, SAoa, Atelier Villes et Paysages, P. Schall



PHASE 2:
- Réalisation marquage au sol

Stationnement provisoire
Circulation définitive

Emprises THAUMASIA

Travaux : 09/10/2015

Legend:

- Sens de circulation existant
- Sans de circulation pendant travaux
- K16 type GBA barbes
- Barrières basses plétons
- Zone à protéger
- Circulation plétons
- Circulation VL

Date	Description	Statut		Approuvé
		Modifié	Validé	
10/09/2015	Travaux			
10/09/2015	Travaux			

EXTENSION DU TRAMWAY DE NICE

PORT DE NICE
QUAI CASSINI

PLAN DE PHASAGE ET DE SIGNALISATION POUR LA PROTECTION
DU QUAI - PHASE2 - Vue en plan

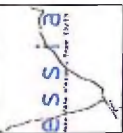
Echelle(s) : 1/400

N° d'identification : M1020 SA 07 VPL RAZEL

B 05/06

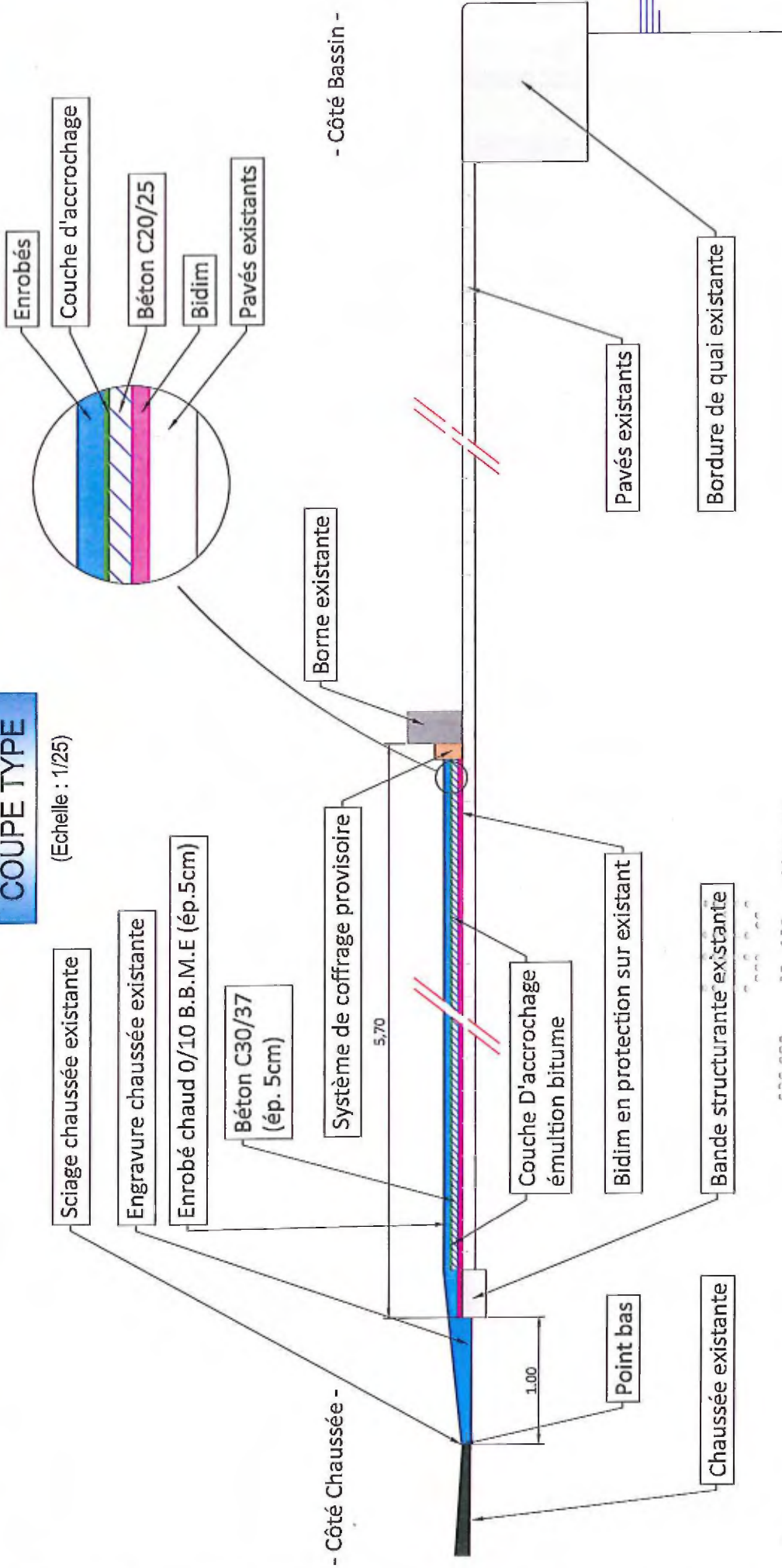


Groupement de Maîtrise d'Oeuvre du Tramway de Nice lignes T2 et T3 EgisRail, Ingérop, Stoa, Atelier Villes et Paysages, P. Schall



COUPE TYPE

(Echelle : 1/25)



Legende:

- Béton de protection
- Craie schémi
- Enrobé chaud 0/10



Modification		Date		Etat		Approb.	
N°	Objet	MM	AA	MM	AA	MM	AA
A	15/09/2015 ORIGINAL						
B	17/09/2015 MISE A JOUR DU PLAN SUITE ETUDES DU 16/09/2015						

EXTENSION DU TRAMWAY DE NICE	
PORT DE NICE QUAI CASSINI	
Echelle(s) : 1/25	N° d'attribution RAI
M1020 SA 07	CPL RAZEL
010002	B 06/06

AMENAGEMENT D'UNE VOIE DE CIRCULATION SUR PAVES EXISTANTS	
COUPE TYPE	
Echelle(s) : 1/25	N° d'attribution RAI
M1020 SA 07	CPL RAZEL
010002	B 06/06



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N°15/180 N

Autorisant sur le quai Papacino le déplacement du passage piéton au port départemental de Nice – dans le cadre des travaux du chantier du tramway – ligne 2

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
Vu la demande par mail en date du 6 octobre 2015 présentée par l'entreprise RAZEL-BEC ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise RAZEL-BEC est autorisée à réaliser les travaux de suppression et de déplacement du passage piéton du quai haut de Papacino du 12 octobre 2015 au 30 octobre 2015 de 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 16h30 selon le schéma et l'emprise définis sur le plan joint et selon le planning prévisionnel suivant :

- Phase 1 – plateau traversant EST du 12 au 14 octobre 2015.
- Phase 2 – plateau traversant CENTRE du 15 au 16 octobre 2015.
- Phase 3 – plateau traversant OUEST du 19 au 21 octobre 2015.
- Phase 3 – le 21 octobre 2015 mise en service des feux sur le plateau traversant et dépose des feux dans îlots - intervention effectuée par l'entreprise INEO.
- Phase 4 – démolition îlot + réfection en enrobé + marquage au sol du 22 au 23 octobre 2015.

Ce phasage de chantier pourra être modifié en cas d'imprévus ou d'intempéries.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite à tous véhicules dans la zone en travaux. L'entreprise RAZEL-BEC devra laisser la libre circulation des véhicules sur la voie, elle pourra :

- Soit réduire à une voie dans chaque sens de circulation,
- Soit sous alternat par feux tricolores.

Aucune fermeture totale de la circulation n'est autorisée.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins des entreprises oeuvrant sur le port, chargées des travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise RAZEL-BEC devra :

- conserver obligatoirement un accès piétons au niveau du trottoir et garantir leur sécurité,
- s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées sur le quai Papacino ainsi qu'aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas perturber leurs services,

L'entreprise RAZEL-BEC veillera :

- à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 5 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 6 : Les entreprises travaillant sur le chantier seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

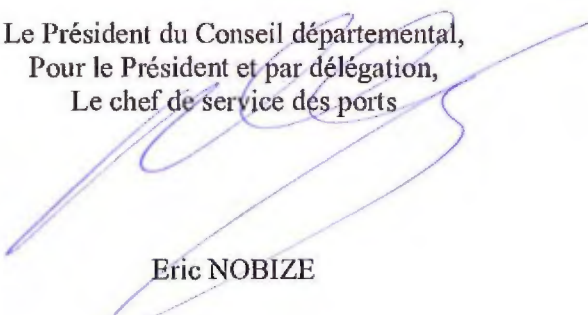
ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 8 OCT. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N°15/181 N

Autorisant l'occupation du domaine portuaire des quais Papacino et de la Douane
au port départemental de Nice
dans le cadre des travaux du chantier du tramway – ligne 2

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu l'arrêté départemental n°15-149 N du 24 août 2015 autorisant diverses installations du groupement THAUMASIA sur le domaine portuaire relatives à la réalisation des travaux d'chantier du tramway – ligne 2 sur le quai Cassini ;

Vu l'avis favorable du commandant du port de Nice ;

Vu la demande et l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie transmis par mail du 6 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département autorise le groupement THAUMASIA, afin d'installer les convoyeurs, à occuper les quais de la Douane et Papacino aux emprises suivantes (voir plan joint) :

- Quai de la Douane sur une surface de 957 m² et de 97 m² : du 12 octobre 2015 au 01 juillet 2017.
- Quai Papacino sur une surface de 1062 m²: du 12 octobre 2015 au 30 mars 2016.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits à tous véhicules dans les zones interdites à l'exception des véhicules du groupement Thaumasia.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera interdite sur le quai Papacino Ouest.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins des entreprises œuvrant sur le port, chargées des travaux et ce, sous le contrôle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire, exploitante du port de Nice.

ARTICLE 5 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 6 : Les entreprises travaillant sur le chantier seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 7 : Les entreprises travaillant au chantier du tramway devront garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

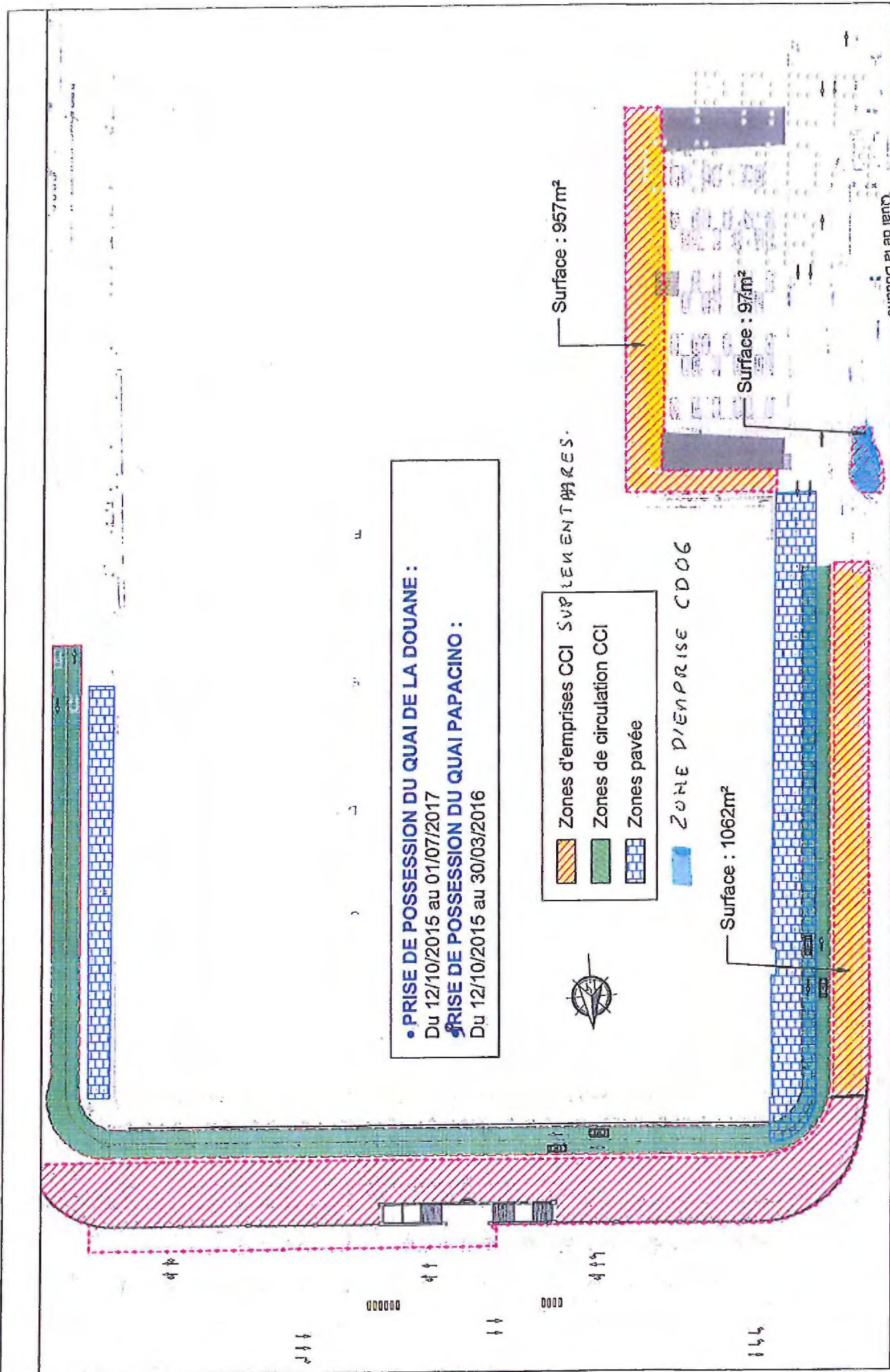
ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 8 OCT. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZE



PORT DE NICE

PLAN D'EMPRISE POUR ARRÊTE

Date 05/10/2015

Dessiné JBA

Emetteur METHODES

Numero ESQ - 276

Index 1

Folio 1/1



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-09-56

Réglementant temporairement la circulation dans le carrefour Gare-de-Biot / Siesta,
dans le sens RD 6007 / RD 6098, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et b19,
sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la RD 6007 dans le secteur concerné ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 24 septembre 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'entretien des pompes et le curage des canalisations pluviales du passage inférieur de la Siesta, il y a lieu de réglementer la circulation dans le carrefour Gare-de-Biot / Siesta, dans le sens RD 6007 / RD 6098, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et b19 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 29 septembre 2015, de jour, de 9 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le carrefour Gare-de-Biot / Siesta, dans le sens RD 6007 / RD 6098, pourra être interdite, non simultanément, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et b19.

Pendant les périodes de fermeture, les déviations suivantes seront alternativement mises en place :

- pendant la fermeture de la bretelle RD 6007-b18 (sens RD 6007 Antibes / RD 6098), déviation par la RD 6007 (aller / retour) et la bretelle RD 6007-b19, avec demi-tour dans le giratoire RD 6007 / RD 4 ;
- pendant la fermeture de la bretelle RD 6007-b19 (sens RD 6007 Villeneuve-Loubet / RD 6098), déviation par la RD 6007 et la bretelle RD 6007-b18, avec demi-tour dans le carrefour RD 6007 x Av. du Pylône.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la SDA Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

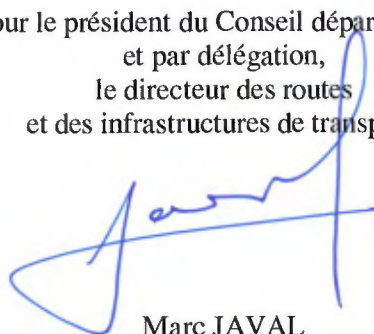
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- DRIT / SDA-LOA / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Société Niçoise d'Assainissement – 366, Boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : maurice.forgione@sna-nice.com,
- DRIT / SEER / M. Lefebvre ; e-mail : jmlefebvre@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 24 SEP. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2015-09-57

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 sur le territoire des communes de ROQUESTERON GRASSE et CONSEGUDES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de l'Association Lionel COLLIN, représentée par Mr. A. Collin, en date 21 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 24 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer une séance de roulage de véhicules WS, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 sur le territoire des communes de Roquestéron Grasse et Conségudes ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 2 octobre 2015, entre 9 h 00 et 18 h 30, la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100, sur le territoire des communes de Roquestéron Grasse et Conségudes, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Arnault COLLIN, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

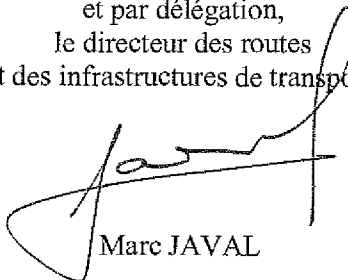
- M. les maires des communes de Roquestéron Grasse et Conségudes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société EVOLUTION - S - M. A. Collin - 1, rue du Four inférieur 06440 Lucéram - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceans-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurfiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 8 septembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2015-09-58Réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 40+700 et 40+800,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES.*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de La SARL PONS, Route de Sauze, 06470 GUILLAUMES, en date du 25 septembre 2015;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 40+700 et 40+800;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 30 septembre 2015 et jusqu'au vendredi 9 octobre 2015, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 40+700 et 40+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque week-end, du vendredi à 18 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00 ;

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise PONS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

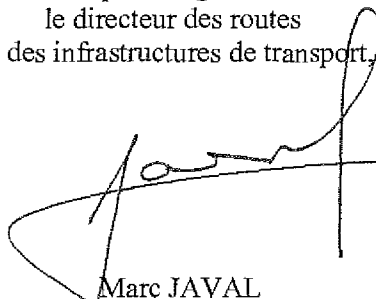
- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise PONS, Route de Sauze, 06470 GUILLAUMES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : jeanluc.baudin@yahoo.fr ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **29 SEP. 2015**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport.



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-09-59

Réglementant temporairement la circulation dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103, entre les PR 4+900 et 5+040, et sur les bretelles RD 103-b9, -b10, -b11 et -b12, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté permanent n° 2015-08-25 du 27 août 2015, réglementant la circulation dans le secteur des Clausonnes ;
Vu la demande de la société publique locale de Sophia, représentée par M. Casanova, en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de nettoyage des accotements, suite aux récentes intempéries, il y a lieu de réglementer la circulation dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103, entre les PR 4+900 et 5+040, et sur les bretelles RD 103-b9, -b10, -b11 et -b12 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 1^{er} octobre 2015, jusqu' au vendredi 9 octobre 2015, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103 entre les PR 4+900 et 5+040, entre les PR 4+900 et 5+040, et sur les bretelles RD 103-b9, -b10, -b11 et -b12, pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

- sur la RD 103 et sur les bretelles RD 103-b10 et -b11, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 100 m ;
- sur la bretelle RD 103-b9, circulation sur voie de largeur légèrement réduite ;
- sur la bretelle RD 103-b12, le biseau de départ pourra être réduit d'une longueur maximale de 20 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises du groupement Colas-Midi-Méditerranée / SNAF-Routes / Tama, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

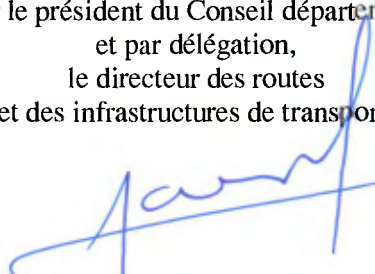
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- groupement d'entreprises Colas-Midi-Méditerranée / SNAF-Routes / Tama – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : guilhem.rigal@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société publique locale de Sophia / M. Casanova – Centre Administratif, Place Joseph Bermond, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : tcasanova@spl-sophia.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 30 SEP. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-01

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 43+100 et 43+400,
sur le territoire de la commune de DALUIS.

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de La Société Sud Est Telecom, 622 Chemin de Campagne, 06250 MOUGINS, en date du 31 août 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de ligne téléphonique, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 2202 entre les PR 43+100 et 43+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 5 octobre 2015 et jusqu'au vendredi 9 octobre 2015, en semaine, de jour, entre 8h00 et 17h00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 43+100 et 43+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Sud Est Telecom chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

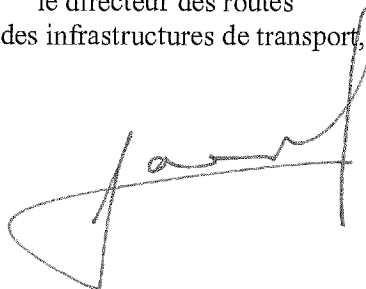
- M. le maire de la commune de Daluis,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Sud Est Telecom, 622 Chemin de Campagne, 06250 MOUGINS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) , e-mail : casetbl@orange.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 1 OCT. 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-02

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050,
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance sur les équipements de vidéosurveillance du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 7 octobre 2015, de jour, entre 12 h 00 et 14 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant toute la durée de cette fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

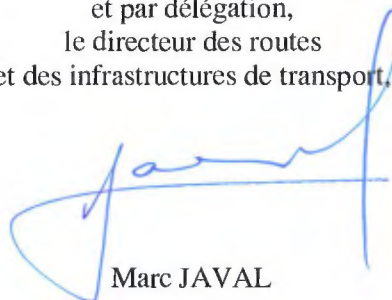
- MM. les maires des communes de Blausasc et de Cantaron,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ddalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SEER / MM. Glownia et Lefebvre ; e-mail : vglownia@departement06.fr et jmlefebvre@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 02 OCT. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-03

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 1009, entre les PR 0+3555 et 0+4055,
sur le territoire de la commune de PÉGOMAS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement au réseau d'assainissement, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 1009, entre les PR 0+3555 et 0+4055 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 5 octobre 2015, jusqu'au vendredi 23 octobre 2015, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1009, entre les PR 0+3555 et 0+4055, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EMGC-Tama, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

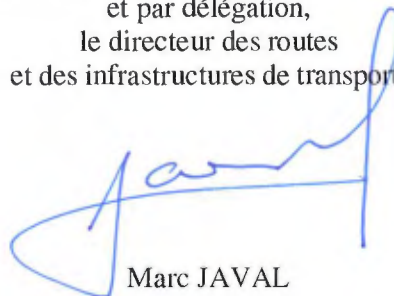
- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EMGC-Tama – 62, Chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DCP / SDMO / SET / M^{me} Pardon ; e-mail : cpardon@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 02 OCT. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-04

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6098, entre les PR 1+790 et 1+910,
sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection du réseau d'eaux pluviales, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6098, entre les PR 1+790 et 1+910 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 8 octobre 2015, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6098, entre les PR 1+790 et 1+910, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Algora, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

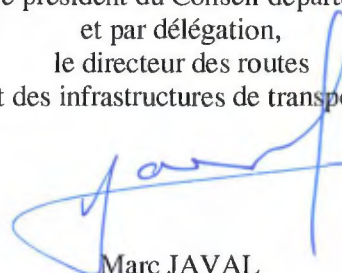
- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Algora – 1462, Avenue du Général Garbay, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : baleyudier@yahoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departementcg06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 02 OCT. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-05

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6, entre les PR 16+600 et 16+700,
sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de M. Jurgen von Stebut, propriétaire riverain, en date du 30 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'approvisionnement de matériaux pour la construction d'un mur riverain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6, entre les PR 16+600 et 16+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les jeudi 8 et vendredi 9 octobre 2015, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6, entre les PR 16+600 et 16+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du soir à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de M. Jurgen von Stebut, responsable des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

M. Jurgen von Stebut sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

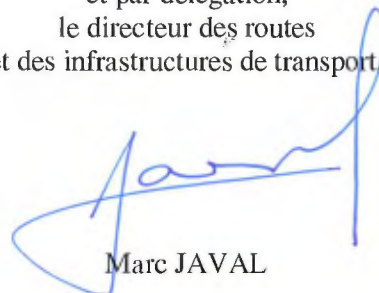
- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. Jurgen von Stebut – 2897, route des Valettes, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP ; e-mail : jurgen.vonstebut@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 02 OCT. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-06

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse / Villeneuve-Loubet,
sur la RD 2085, entre les PR 20+150 et 20+250, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Mauro, en date du 23 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 2 octobre 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un équipement sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2085, entre les PR 20+150 et 20+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 12 octobre 2015, jusqu'au vendredi 16 octobre 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Grasse / Villeneuve-Loubet, sur la RD 2085, entre les PR 20+150 et 20+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Lyonnaise-des-eaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

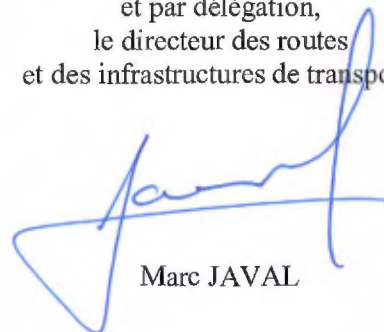
- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Lyonnaise-des-eaux / M. Mauro – 836, Chemin de la Plaine, 06255 MOUGINS Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 5 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-15

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 55+900 et 77+700,
Sur le territoire des communes de RIGAUD, PUGET THENIERS, TOUET SUR VAR,
MALAUSSENE et VILLARS SUR VAR

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 5 octobre 2015, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de L'Agence RRT PACA, 40 Avenue Clement Roassal, 06007 NICE Cédex 2, en date du 4 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien de la voie ferrée mitoyenne du domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 55+900 et 77+700, hors agglomération.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mardi 6 octobre 2015 et jusqu'au vendredi 30 décembre 2015 entre 8 h 00 et 18 h 00 et de manière exceptionnelle de nuit, si les circonstances d'intervention de l'Agence RRT PACA l'exigent, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 55+900 et 77+700, hors agglomération, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolore de chantier.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation à chaque fin d'intervention.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m .

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'Agence RRT PACA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

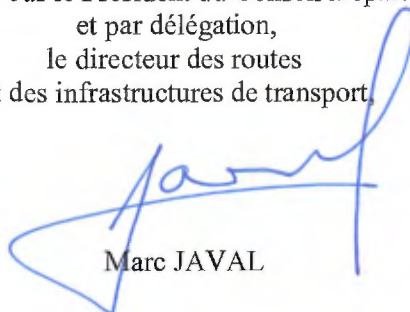
- MM. les maires de Rigaud, Puget Théniers, Touët sur Var, Malaussène et Villars sur Var,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'Agence RRT PACA, 40 Avenue Clément Roassal, 06007 NICE CEDEX 2, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jerome.barlet@rrtpaca.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 6 octobre 2015

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-17

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 sur le territoire des communes de ROQUESTERON-GRASSE et CONSEGUDES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de l'Association Lionel COLLIN, représentée par Mr. A. Collin, en date 21 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 24 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer une séance de roulage de véhicules GT-CLUB, ALC il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 sur le territoire des communes de Roquesteron-Grasse et Conségudes ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 5 octobre 2015, entre 14 h 00 et 18 h 30, la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100, sur le territoire des communes de Roquesteron, Grasse et Conségudes, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Arnault COLLIN, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. les maires des communes de Roquestéron Grasse et Conségudes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société EVOLUTION - S - M. A. Collin - 1, rue du Four inférieur 06440 Lucéram - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,

- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceans-santa.com,

- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 2 OCT. 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-18
réglementant temporairement la circulation sur la RD 23 entre les PR 4+180 et 4+280
sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant l'éboulement survenu dans la nuit du 3 au 4 octobre 2015 sur la RD 23 entre les PR 4+180 et 4+280 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules sur la RD 23 entre les PR 4+180 et 4+280, sera interdite.

Pendant la durée de cette interdiction, une déviation pour les véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 19 T sera mise en place par les RD 6007, 2564 et 50, via Menton, Roquebrune cap Martin et Gorbio. Aucune déviation prévue pour les autres véhicules.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

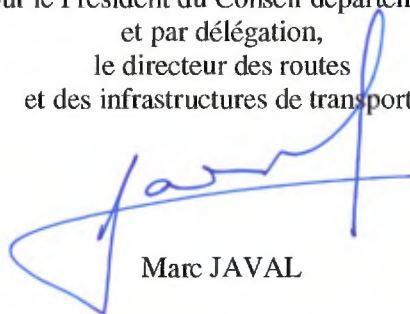
- M. le maire de la commune de Gorbio,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 6 octobre 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SIDA PRÉ-ALPES OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-19

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 79 entre les PR 15+000 et 17+000
sur le territoire de la commune de GREOLIERES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la mairie de Gréolières représentée par M. Cresp, en date du 22 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de conduite d'adduction d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 79, entre les PR 15+000 et 17+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 5 octobre 2015 à 9 h 00 au vendredi 27 novembre 2015 à 16 h 30, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 79, entre les PR 15+000 et 17+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pas de rétablissement le week end

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes Maritimes et ampliation sera adressée à :

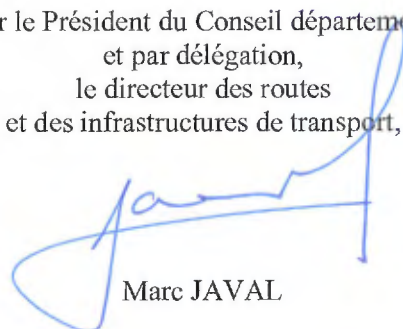
- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EIFFAGE – Zone artisanale
Route de Grasse, 04120 Castellane - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Mathieu.conil@ciffage.tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- La mairie de Gréolières : M.Cresp – 5 rue de la mairie, 06620 Gréolières- ; e-mail : mairie.greolieres@orange.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 7 octobre 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-20

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 sur le territoire des communes de ROQUESTERON- GRASSE et CONSEGUDES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de l'Association Lionel COLLIN, représentée par Mr. A. Collin, en date 21 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer une séance de roulage de véhicules WS, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 sur le territoire des communes de Roquestéron-Grasse et Conségudes ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 9 octobre 2015, entre 9 h 00 et 18 h 30, la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100, sur le territoire des communes de Roquestéron - Grasse et Conségudes, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Arnault COLLIN, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

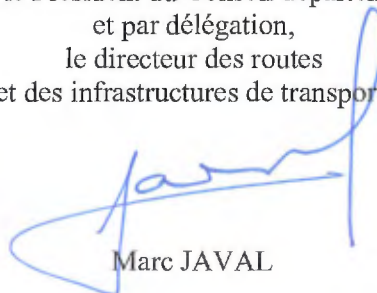
- M. les maires des communes de Roquestéron Grasse et Conségudes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société EVOLUTION - S – M. A. Collin – 1, rue du Four inférieur 06440 Lucéram - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 7 octobre 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-22

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 135, entre les PR 0+970 et 1+860,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, suite à un éboulement et un affaissement de chaussée consécutifs aux intempéries du samedi 3 octobre 2015, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 135, entre les PR 0+970 et 1+860 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules sur la RD 135, entre les PR 0+970 et 1+860, pourra s'effectuer dans chaque sens, sur une voie au lieu de deux existantes, sur une longueur maximale de 900 m et selon les modalités suivantes :

- dans le sens Golfe-Juan / Vallauris, par neutralisation de la voie de gauche ;
- dans le sens Vallauris / Golfe-Juan, par neutralisation alternative des voies droite ou gauche.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h dans le sens Golfe-Juan vers Vallauris et 30 km/h dans le sens Vallauris vers Golfe-Juan,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

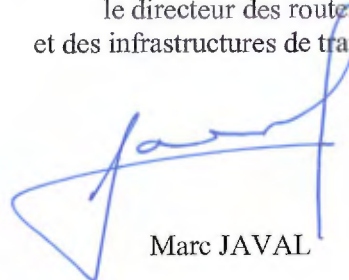
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- DRIT / SDA-LOA / M. Rouchon ; e-mail : crouchon@département 06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **06 OCT. 2015**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-23

Portant prorogation de l'arrêté n° 2015-09-21 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 9+520 et 10+300, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 4 septembre 2015 ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux de confortement et sécurisation de falaise, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire précité pour permettre leur achèvement.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 2015-09-21 daté du lundi 9 septembre, réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 9+520 et 10+300, est reportée au vendredi 16 octobre 2015.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2015-09-21 daté du lundi 9 septembre 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

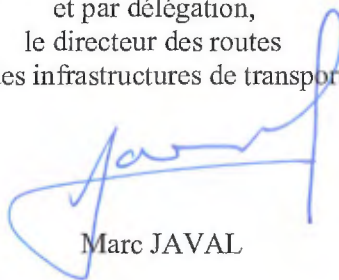
- M. le maire de la commune de Rigaud,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 7 Octobre 2015

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-24

Portant abrogation de l'arrêté temporaire n° 2015-09-59 du 30 septembre 2015 et réglementant la circulation dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103, entre les PR 4+900 et 5+040, et sur les bretelles RD 103-b9, -b10, -b11 et -b12, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté temporaire n° 2015-09-59 du 30 septembre 2015, réglementant jusqu'au 9 octobre 2015 la circulation dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103, entre les PR 4+900 et 5+040, et sur les bretelles RD 103-b9, -b10, -b11 et -b12, pour l'exécution de nettoyage des accotements ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réparation des dégâts occasionnés aux talus, chaussées et ouvrages hydrauliques lors des intempéries du samedi 3 octobre 2015, il est nécessaire d'abroger l'arrêté temporaire en cours et d'en prendre un nouveau fixant l'objet, la période et les modalités de circulation correspondants ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté temporaire n° 2015-09-59 du 30 septembre 2015, réglementant initialement jusqu'au 9 octobre 2015 la circulation dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103, entre les PR 4+900 et 5+040, et sur les bretelles RD 103-b9, -b10, -b11 et -b12, pour l'exécution de nettoyage des accotements, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103, entre les PR 4+900 et 5+040, et sur les bretelles RD 103-b9, -b10, -b11 et -b12, pourra s'effectuer, selon les modalités suivantes :

A) En continu, de jour comme de nuit,

- sur les bretelles RD 103-b10 et -b11, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 100 m ;
- sur la bretelle RD 103-b9, circulation sur une voie de largeur légèrement réduite ;

B) En semaine, de jour, entre 9 h30 et 16 h 30,

- sur les RD 103 et 103G, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 100 m ;
- sur la bretelle RD 103-b12, le biseau de départ pourra être réduit d'une longueur maximale de 20 m.

ARTICLE 3 : Au droit des perturbations :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises du groupement Colas-Midi-Méditerranée / SNAF-Routes / Tama, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre un chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation .

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- groupement d'entreprises Colas-Midi-Méditerranée / SNAF-Routes / Tama – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : guilhem.rigal@colas-mm.com,

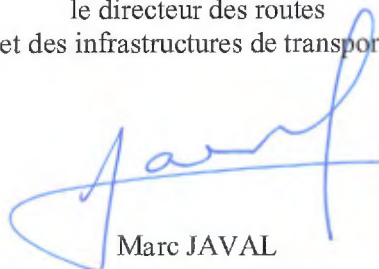
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société publique locale de Sophia / M. Casanova – Centre Administratif, Place Joseph Bermond, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : tcasanova@spl-sophia.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

7 Octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-25

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 635, entre les PR 0+740 et 0+800,
sur le territoire des commune de VALBONNE et de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un effondrement de chaussée consécutif aux intempéries du samedi 3 octobre 2015, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 635, entre les PR 0+740 et 0+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 30 octobre 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 635, entre les PR 0+740 et 0+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par panneaux B 15 et C 18.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Garelli, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, en fonction de l'évolution des risques et de l'incidence sur l'écoulement du trafic.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

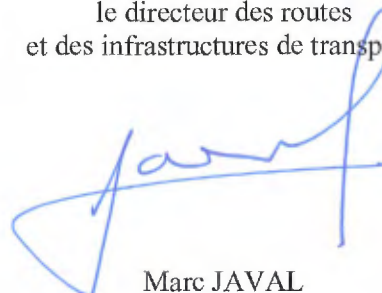
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Garelli – 724, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sroman@garelli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 7 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-26

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 7+800 et 7+870,
sur le territoire de la commune de BIOT.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, suite à un affaissement de chaussée consécutif aux intempéries du samedi 3 octobre 2015, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 7+800 et 7+870 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, de jour comme de nuit, en continu sur la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 7+800 et 7+870, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

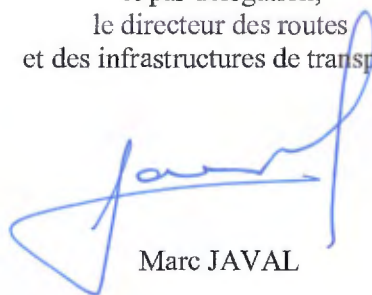
- M. le maire de la commune de Biot,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- DRIT / SDA-LOA / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 7 Octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-27

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 35, entre les PR 5+300 et 5+550,
et sur la RD 35G, entre les PR 5+550 et 5+480,
sur le territoire des communes d'ANTIBES, de VALBONNE et de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réparation de l'effondrement de chaussée consécutif aux intempéries du samedi 3 octobre 2015, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 35, entre les PR 5+300 et 5+550, et sur la RD 35G, entre les PR 5+550 et 5+480 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, jusqu'au vendredi 16 octobre 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit, en continu sur la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 35, entre les PR 5+300 et 5+550, et sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+550 et 5+480, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes)

- circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 70 m.

B) Sur la RD 35 (sens Antibes / Valbonne)

- circulation interdite sur une longueur maximale de 70 m ;

- pendant la période de fermeture, la circulation sera rabattue sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 200 m ; puis, basculée sur la voie neutralisée dans le sens opposé, sur une longueur maximale de 50 m.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible dans chaque sens : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Garelli, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, en fonction de l'évolution des risques ou de l'incidence sur l'écoulement du trafic.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Garelli – 724, Rte de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sroman@garelli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 7 OCT. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-29

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 615, entre les PR 4+460 et 4+880,
sur le territoire des communes de BERRE-LES-ALPES et de CONTES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Nordine Derouich, en date du 21 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement ligne électrique HTA 20 kV, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 615, entre les PR 4+460 et 4+880 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 12 octobre 2015 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 20 novembre 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement, la circulation de tous les véhicules sur la RD 615, entre les PR 4+460 et 4+880, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8h00 ;
- du mardi 10 novembre 2015 à 17h00, jusqu'au jeudi 12 novembre 2015 à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Delta-Sirti, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

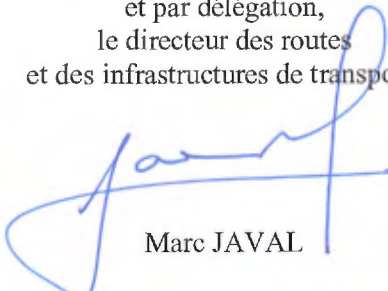
- MM. les maires des communes de Berre-les-Alpes et de Contes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Delta-Sirti – 1591, Chemin du Ferrandou, Quartier des Basses Bréguières, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : rojas.deltasirti@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Nordine Derouich – 8 bis, avenue des Diables-bleus, BP4199, 06304 NICE ; e-mail : nordine.derouich@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 8 Octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-30

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 92, entre les PR 2+245 et 2+475,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Véolia-Eau, représentée par M. Jahjah, en date du 2 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de chaussée sur un branchement d'eaux usées, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 92, entre les PR 2+245 et 2+475 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 12 octobre 2015, jusqu'au vendredi 16 octobre 2015, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 92, entre les PR 2+245 et 2+475, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

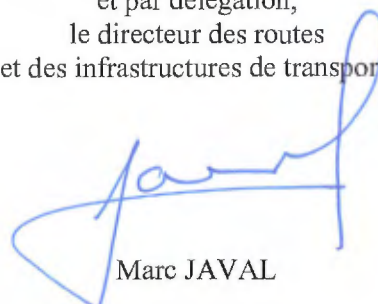
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 251, Route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ACBTP@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Veolia-Eau / M. Jahjah – 109, Rue Charles de Mouchy, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : nassif.jahjah@veoliaeau.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 8 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-31

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement de chaussée et de création d'un trottoir, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 12 octobre 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 29 janvier 2016 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- hors jours fériés, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- le reste du temps, y compris samedis, dimanches et jours fériés, sur une chaussée de largeur légèrement réduite, dans l'un ou l'autre sens de circulation.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sous alternat ; 6,00 m, le reste du temps.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

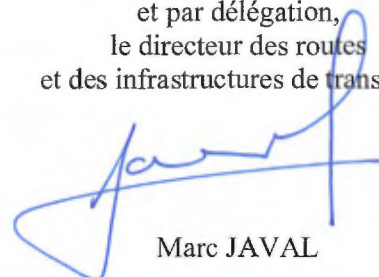
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage-Travaux Publics-Méditerranée – 52, Boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETNI / MM. Iotta et Schneider ; e-mail : yiotta@departement06.fr et mschneider@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 8 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-32

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050,
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de signalisation horizontale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La nuit du jeudi 15 au vendredi 16 octobre 2015, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR13+050).

Pendant toute la durée de cette fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

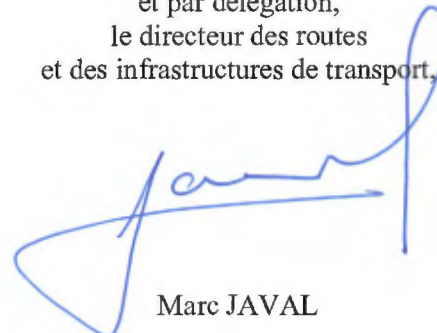
- MM. les maires des communes de Blausasc et de Cantaron,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- DRIT / SDA LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail ddalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Signaux Girod – Z.I Avon, 404, avenue des Chasséens, 13120 GARDANNE ; e-mail : Christophemicos@signauxgirod.com
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 8 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CLANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2015-09-276 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 7+750 et 7+850, sur le territoire de la commune de ENTRAUNES

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Clary Aubin, Le Montclar, 6 Avenue de Valberg, 06470 VALBERG, en date du 28 septembre 2015;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 7+750 et 7+850;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 30 septembre 2015 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 16 octobre 2015 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 7+750 et 7+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00 ;

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises Clary Aubin chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Entraunes,
- Mme l'adjointe des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise Clary Aubin, Le Montclar, 6 Avenue de Valberg, 06470 VALBERG, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : aubin.clary@wanadoo.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Guillaumes, le 28 septembre 2015

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation

Olivier BOROT
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2015-09 - 69

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 5+240 et 5+340
sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande de ERDF, représenté par M ISNART, en date du 18 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'installation d'un nouveau support bois pour ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2566, entre les PR 5+240 et 5+340 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 28 septembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au mercredi 30 septembre 2015 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 5+240 et 5+340, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au mercredi, entre 16h30 et 09h00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise ERDF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de LUCÉRAM,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise ERDF - 1 avenue Jean Moulin, 06340 Drap - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : Michel.isnart@erdf-grdf.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 23 septembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2015-09 - 72

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 1+880 et 1+960
sur le territoire de la commune de PEILLE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande de LANDAU Jonathan, en date du 21 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de déversement de terre sur un terrain privé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 53, entre les PR 1+880 et 1+960 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 12 octobre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 13 novembre 2015 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 53 entre les PR 1+880 et 1+960, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
de 11h30 à 13h30 chaque jours.

Le vendredi soir de 16h30 au lundi 09h00

Le mardi 10/11/2015 de 16h30 au jeudi 12/11/2015 à 09h00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SARL CAVALLO père et fils, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

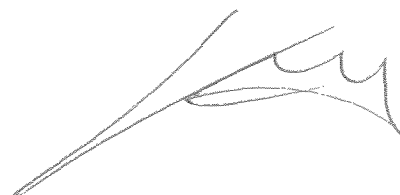
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de PEILLE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SARL CAVALLO père et fils - 27 avenue des fleurs Bat B les orchidées, 06230 Saint jean Cap Ferrat (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- LANDAU Jonathan - 3989 route de la grave, 06440 Peille ; e-mail : jonlandau@gmail.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 30 septembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2015-09 - 73

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 2+800 et 2+880
sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de ERDF, représenté par M CONSONNOVE, en date du 28 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de pose et dépose de groupe électrogène pour élagage ligne ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2566, entre les PR 2+800 et 2+880 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le jeudi 8 octobre 2015 de 9 h 00 à 12h00 et le jeudi 15 octobre 2015 de 14h00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 2+800 et 2+880, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
Le reste du temps

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise LOXAM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de LUCERAM,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise LOXAM - 181 chemin de Puissanton, 06220 VALLAURIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : thierry.canu@loxam.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF / M. M CONSONNOVE - 1 avenue Jean Moulin, 06340 Drap - ; e-mail : Michel.consonnove@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 30 septembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2015-10 - 74

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 5+240 et 5+340
sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de ERDF, représenté(e) par M ISNART, en date du 18 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déplacement d'un poteau support bois, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2566, entre les PR 5+240 et 5+340 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du jeudi 8 octobre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 9 octobre 2015 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 5+240 et 5+340, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du jeudi au vendredi, entre 17h00 et 09h00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise ERDF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de LUCÉRAM,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise ERDF - 1 avenue Jean Moulin, 06340 Drap - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Michel.isnart@erdf-grdf.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 2 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-09 - 220

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6 entre les PR 7+870 et 8+070
sur le territoire de la commune de TOURRETTES SUR LOUP

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de Veolia eau, représenté(e) par M. Dupin, en date du 18 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre le stationnement de véhicules sur chaussée pour des travaux de démolition du barrage Lauron, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6, entre les PR 7+870 et 8+070 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 28 septembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 23 octobre 2015 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6 entre les PR 7+870 et 8+070, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Sade, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes sur loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Sade - 336, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : delouche.gregory@sade-cgth.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Veolia eau / M. M. Dupin - 112, Bd René Cassin, 06200 NICE ; e-mail : cyril.dupin@veolia.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 23 septembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-10 - 228

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 203 entre les PR 0+540 et 0+580
sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-DE-GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de la Mairie de Châteauneuf, représenté(e) par M. Bezzone, en date du 2 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour la création d'une rampe d'accès, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 203, entre les PR 0+540 et 0+580 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 12 octobre 2015 à 8 h 00 jusqu'au jeudi 12 novembre 2015 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 203 entre les PR 0+540 et 0+580, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

-sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

ou

- sur une chaussée de largeur légèrement réduite, dans le sens Grasse / Châteauneuf

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

- Chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 m sous alternat
6,00 m par léger empiètement

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises Sirolaise et Avena, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-de-Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Sirolaise - 17ème rue – 5ème avenue, 06515 CARROS Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : cgrippi@la-sirolaise.com,
- Entreprise Avena – 293, chemin des Eucalyptus, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : avena.tp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mairie de Châteauneuf/ M. M. Bezzone - 4, Place Georges Clemenceau, 06740 CHATEAUNEUF - ;
e-mail : Emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 2 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-10 - 230

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2210 entre les PR 34+490 et 34+570
sur le territoire de la commune de LE BAR SUR LOUP

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de Monsieur Mik Cavanagh, représenté(e) par M. Cavanagh, en date du 14 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour la réalisation d'un parking en enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2210, entre les PR 34+490 et 34+570 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 7 octobre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 9 octobre 2015 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 34+490 et 34+570, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Ou

- sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans le sens Grasse / Le Bar sur loup, sur une longueur maximale de 80 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour, de 17 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m (sous alternat)
6,00 m (en léger empiètement)

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SN Bianchi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

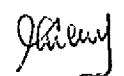
- M. le maire de la commune du Bar sur loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SN Bianchi - 409, route du Pont de Pierre, 06480 LA COLLE SUR LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : cgrippi@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Monsieur Mik Cavanagh / 1260, route de Grasse, 06620 LE BAR SUR LOUP ; e-mail : karine@flyozone.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 6 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-10 - 233

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210 entre les PR 20+590 et 20+700
sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de France Telecom, représenté(e) par M. Blondel, en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose d'un poteau de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2210, entre les PR 20+590 et 20+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 12 octobre 2015 à 9 h 00 jusqu'au mardi 13 octobre 2015 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 20+590 et 20+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- le lundi à 16 h 30 jusqu'au mardi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tournettes-sur-loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM SAS - ZI 10ème rue 4ème avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : philippe.cotte@cpcp-telecom.fr-

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- France Telecom / M. Blondel - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ;
e-mail : patrick.blondel@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 7 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2015-10 - 91

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1003 entre les PR 0+000 et 2+500
sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de GEOTEAM France pour RTE, représenté(e) par M. LE GUERN, en date du 24 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottages d'enrobés de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 12 octobre 2015 à 9h30 jusqu'au vendredi 23 octobre 2015 à 16 h 30, de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1003 entre les PR 0+000 et 2+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9h30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise ERG Géotechnique, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de MOUANS-SARTOUX,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise ERG Géotechnique - 243 avenue de Bruxelles, 83500 La Seyne sur mer (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : grands-projets@erg-sa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- GEOTEAM France pour RTE / M. M. LE GUERN - ZA du grand bois - route de Créon, 33750 St Germain du Puch ; e-mail : fabien.leguern@cteam.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 2 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2015-10 - 92

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 4 - entre les PR 14+700 et 15+420
sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de GEOTEAM France pour RTE, représenté(e) par M. LE GUERN, en date du 24 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottages d'enrobés de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4 , entre les PR 14+700 et 15+420;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 12 octobre 2015 à 9h30 jusqu'au vendredi 23 octobre 2015 à 16 h 30, de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 - entre les PR 14+700 et 15+420, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9h30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise ERG Géotechnique, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de MOUANS-SARTOUX,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise ERG Géotechnique - 243 avenue de Bruxelles, 83500 La Seyne sur mer (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : grands-projets@erg-sa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- GEOTEAM France pour RTE / M. M. LE GUERN - ZA du grand bois - route de Créon, 33750 St Germain du Puch ; e-mail : fabien.leguern@cteam.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 2 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-10 - 252

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 17+150 et 17+250
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de FREE Mobile, représenté(e) par M.Lozano, en date du 1er octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de livraison d'un pylône GSM, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 17+150 et 17+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 7 octobre 2015 à 8 h 00 jusqu'au mercredi 7 octobre 2015 à 12 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 entre les PR 17+150 et 17+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise FOSELEV, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise FOSELEV - Ch des Ecoles Lingostière, 06200 Nice - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : nice@foselev.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- FREE Mobile / . M.Lozano - 8 rue de la Villed'Evêque, 75008 Paris - ; e-mail : blozano@free-mobile.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 1er octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY